

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 1141/2006 de la Commission du 27 juillet 2006 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
Règlement (CE) n° 1142/2006 de la Commission du 27 juillet 2006 fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut exportés en l'état	3
Règlement (CE) n° 1143/2006 de la Commission du 27 juillet 2006 fixant les restitutions à l'exportation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre exportés en l'état	5
Règlement (CE) n° 1144/2006 de la Commission du 27 juillet 2006 fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 958/2006	7
Règlement (CE) n° 1145/2006 de la Commission du 27 juillet 2006 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers	8
Règlement (CE) n° 1146/2006 de la Commission du 27 juillet 2006 fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de beurre dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 581/2004	12
Règlement (CE) n° 1147/2006 de la Commission du 27 juillet 2006 n'accordant pas de restitution pour le lait en poudre dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 582/2004	14
Règlement (CE) n° 1148/2006 de la Commission du 27 juillet 2006 portant fixation des restitutions à la production dans le secteur des céréales	15
Règlement (CE) n° 1149/2006 de la Commission du 27 juillet 2006 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité	16
Règlement (CE) n° 1150/2006 de la Commission du 27 juillet 2006 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité	19

Règlement (CE) n° 1151/2006 de la Commission du 27 juillet 2006 fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité	23
Règlement (CE) n° 1152/2006 de la Commission du 27 juillet 2006 fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1058/2006	25
Règlement (CE) n° 1153/2006 de la Commission du 27 juillet 2006 relatif aux offres communiquées pour l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 936/2006	26
Règlement (CE) n° 1154/2006 de la Commission du 27 juillet 2006 relatif à la délivrance des certificats d'importation de riz pour les demandes déposées au cours des dix premiers jours ouvrables du mois de juillet 2006 en application du règlement (CE) n° 327/98	27

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

2006/524/CE, Euratom:

- ★ **Décision du Conseil du 11 juillet 2006 portant nomination des membres tchèques, allemands, estoniens, espagnols, français, italiens, lettons, lituaniens, luxembourgeois, hongrois, maltais, autrichiens, slovènes et slovaques du Comité économique et social européen** 30

Banque centrale européenne

2006/525/CE:

- ★ **Orientation de la Banque centrale européenne du 14 juillet 2006 relative à certains préparatifs en vue du basculement à l'euro fiduciaire et concernant la préalimentation et la sous-préalimentation des billets et pièces en euros hors de la zone euro (BCE/2006/9)** 39



I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1141/2006 DE LA COMMISSION**du 27 juillet 2006****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juillet 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 2006.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 386/2005 (JO L 62 du 9.3.2005, p. 3).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 27 juillet 2006 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	71,2
	096	41,9
	999	56,6
0707 00 05	052	77,3
	388	52,4
	524	46,9
	999	58,9
0709 90 70	052	73,4
	999	73,4
0805 50 10	388	57,3
	524	54,3
	528	55,5
	999	55,7
0806 10 10	052	127,7
	204	133,5
	220	145,5
	388	8,7
	400	200,9
	508	94,8
	512	56,7
	624	158,2
	999	115,8
0808 10 80	388	95,0
	400	104,3
	508	77,3
	512	92,5
	524	67,7
	528	84,7
	720	78,9
	800	152,2
	804	102,0
999	95,0	
0808 20 50	052	71,2
	388	98,0
	512	89,9
	528	86,0
	720	30,0
	804	128,9
	999	84,0
0809 10 00	052	148,9
	999	148,9
0809 20 95	052	277,8
	400	365,8
	999	321,8
0809 30 10, 0809 30 90	052	151,9
	999	151,9
0809 40 05	093	67,2
	098	88,9
	624	131,7
	999	95,9

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 750/2005 de la Commission (JO L 126 du 19.5.2005, p. 12). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1142/2006 DE LA COMMISSION**du 27 juillet 2006****fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut exportés en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, et notamment son article 33, paragraphe 2, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 32 du règlement (CE) n° 318/2006, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), dudit règlement sur le marché mondial et sur le marché communautaire peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Eu égard à la situation actuelle du marché dans le secteur du sucre, des restitutions à l'exportation doivent être fixées conformément aux règles et à certains critères prévus aux articles 32 et 33 du règlement (CE) n° 318/2006.
- (3) Le premier alinéa de l'article 33, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 318/2006 dispose que la restitution peut être différenciée selon les destinations lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le justifient.

- (4) Seules peuvent être allouées des restitutions aux produits autorisés à circuler librement dans la Communauté et qui remplissent les conditions du règlement (CE) n° 318/2006.

- (5) Les négociations dans le cadre des accords européens entre la Communauté européenne et la Roumanie et la Bulgarie visent tout particulièrement à libéraliser les échanges des produits régis par l'organisation commune de marché concernée. Il importe donc de supprimer les restitutions à l'exportation pour ces deux pays.

- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les produits bénéficiant des restitutions à l'exportation prévues à l'article 32 du règlement (CE) n° 318/2006 et les montants de ces restitutions sont spécifiés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juillet 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 2006.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 58 du 28.2.2006, p. 1.

ANNEXE

Restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut exportés en l'état applicables à partir du 28 juillet 2006 ^(*)

Code du produit	Destination	Unité de mesure	Montant de la restitution
1701 11 90 9100	S00	EUR/100 kg	24,00 ⁽¹⁾
1701 11 90 9910	S00	EUR/100 kg	24,00 ⁽¹⁾
1701 12 90 9100	S00	EUR/100 kg	24,00 ⁽¹⁾
1701 12 90 9910	S00	EUR/100 kg	24,00 ⁽¹⁾
1701 91 00 9000	S00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg de produit net	0,2609
1701 99 10 9100	S00	EUR/100 kg	26,09
1701 99 10 9910	S00	EUR/100 kg	26,09
1701 99 10 9950	S00	EUR/100 kg	26,09
1701 99 90 9100	S00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg de produit net	0,2609

NB: Les destinations sont définies comme suit:

S00: toutes les destinations à l'exception de l'Albanie, de la Croatie, de la Bosnie-et-Herzégovine, de la Bulgarie, de la Roumanie, du Monténégro, de la Serbie, du Kosovo, de l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

^(*) Les taux fixés dans la présente annexe ne sont pas applicables à compter du 1^{er} février 2005 conformément à la décision 2005/45/CE du Conseil du 22 décembre 2004 concernant la conclusion et l'application provisoire de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse modifiant l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972 pour ce qui concerne les dispositions applicables aux produits agricoles transformés (JO L 23 du 26.1.2005, p. 17).

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est multiplié, pour chaque opération exportatrice concernée, par un facteur de conversion obtenu en divisant par 92 le rendement du sucre brut exporté, calculé conformément au point III, paragraphe 3, de l'annexe I du règlement (CE) n° 318/2006.

RÈGLEMENT (CE) N° 1143/2006 DE LA COMMISSION**du 27 juillet 2006****fixant les restitutions à l'exportation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre exportés en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, et notamment son article 33, paragraphe 2, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 32 du règlement (CE) n° 318/2006, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points c), d) et g) dudit règlement sur le marché mondial et sur le marché communautaire peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Eu égard à la situation actuelle du marché dans le secteur du sucre, des restitutions à l'exportation doivent être fixées conformément aux règles et à certains critères prévus aux articles 32 et 33 du règlement (CE) n° 318/2006.
- (3) Le premier alinéa de l'article 33, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 318/2006 dispose que la restitution peut être différenciée selon les destinations lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le justifient.
- (4) Seules peuvent être allouées des restitutions aux produits autorisés à circuler librement dans la Communauté et qui remplissent les conditions du règlement (CE) n°

951/2006 du 30 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil en ce qui concerne les échanges avec les pays tiers dans le secteur du sucre⁽²⁾.

- (5) Les négociations dans le cadre des accords européens entre la Communauté européenne et la Roumanie et la Bulgarie visent tout particulièrement à libéraliser les échanges des produits régis par l'organisation commune de marché concernée. Il importe donc de supprimer les restitutions à l'exportation pour ces deux pays.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les produits bénéficiant des restitutions à l'exportation prévues à l'article 32 du règlement (CE) n° 318/2006 et les montants de ces restitutions sont spécifiés à l'annexe du présent règlement pour autant qu'ils remplissent les conditions requises au paragraphe 2 du présent article.

2. Pour être éligibles à une restitution au titre du paragraphe 1, les produits doivent remplir les exigences pertinentes fixées aux articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 951/2006.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juillet 2006.

Le présent règlement est entièrement et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 2006.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 58 du 28.2.2006, p. 1.

⁽²⁾ JO L 178 du 1.7.2006, p. 24.

ANNEXE

Restitutions à l'exportation sur les sirops et certains autres produits du secteur du sucre exportés en l'état applicable à partir du 28 juillet 2006 ⁽⁴⁾

Code du produit	Destination	Unité de mesure	Montant de la restitution
1702 40 10 9100	S00	EUR/100 kg de matière sèche	26,09
1702 60 10 9000	S00	EUR/100 kg de matière sèche	26,09
1702 60 95 9000	S00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg de produit net	0,2609
1702 90 30 9000	S00	EUR/100 kg de matière sèche	26,09
1702 90 60 9000	S00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg de produit net	0,2609
1702 90 71 9000	S00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg de produit net	0,2609
1702 90 99 9900	S00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg de produit net	0,2609 ⁽¹⁾
2106 90 30 9000	S00	EUR/100 kg de matière sèche	26,09
2106 90 59 9000	S00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg de produit net	0,2609

NB: Les destinations sont définies comme suit:

S00: toutes les destinations à l'exception de l'Albanie, de la Croatie, de la Bosnie-et-Herzégovine, de la Bulgarie, de la Roumanie, du Monténégro, de la Serbie, du Kosovo, de l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

⁽⁴⁾ Les taux fixés dans la présente annexe ne sont pas applicables à compter du 1^{er} février 2005 conformément à la décision 2005/45/CE du Conseil du 22 décembre 2004 concernant la conclusion et l'application provisoire de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse modifiant l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972 pour ce qui concerne les dispositions applicables aux produits agricoles transformés (JO L 23 du 26.1.2005, p. 17).

⁽¹⁾ Le montant de base n'est pas applicable au produit défini au point 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3513/92 de la Commission (JO L 355 du 5.12.1992, p. 12).

RÈGLEMENT (CE) N° 1144/2006 DE LA COMMISSION**du 27 juillet 2006****fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 958/2006**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 33, paragraphe 2, deuxième et troisième alinéas, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 958/2006 de la Commission du 28 juin 2006 relatif à une adjudication permanente au titre de la campagne de commercialisation 2006/2007 pour la détermination de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽²⁾ requiert de procéder à des adjudications partielles.
- (2) Conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 958/2006 et à la suite d'un examen des offres présentées en réponse à l'adjudication partielle se termi-

nant le 27 juillet 2006, il convient de fixer un montant maximal de la restitution à l'exportation pour l'adjudication partielle en cause.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour l'adjudication partielle se terminant le 27 juillet 2006, le montant maximal de la restitution à l'exportation pour le produit visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 958/2006 est fixé à 31,090 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juillet 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 2006.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

Directeur général de l'agriculture et
du développement rural

⁽¹⁾ JO L 58 du 28.2.2006, p. 1.

⁽²⁾ JO L 175 du 29.6.2006, p. 49.

RÈGLEMENT (CE) N° 1145/2006 DE LA COMMISSION**du 27 juillet 2006****fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 31, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 31, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1255/1999 prévoit que la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement sur le marché mondial et sur le marché communautaire peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Eu égard à la situation actuelle du marché dans le secteur du lait et des produits laitiers, des restitutions à l'exportation doivent être fixées conformément aux règles et à certains critères prévus à l'article 31 du règlement (CE) n° 1255/1999.
- (3) L'article 31, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1255/1999 prévoit que la restitution peut être différenciée selon les destinations lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire.

(4) Conformément au mémorandum d'accord entre la Communauté européenne et la République dominicaine sur la protection à l'importation de lait en poudre dans la République dominicaine ⁽²⁾ approuvé par la décision 98/486/CE du Conseil ⁽³⁾, une certaine quantité de produits laitiers communautaires exportés vers la République dominicaine peut bénéficier d'une réduction des droits de douane. Les restitutions à l'exportation accordées aux produits exportés au titre de ce régime doivent par conséquent être réduites d'un certain pourcentage.

(5) Le recours aux restitutions à l'exportation pour certains produits paraît négligeable. Il n'y a donc plus lieu de fixer des restitutions à l'exportation pour lesdits produits.

(6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les produits bénéficiant des restitutions à l'exportation prévues à l'article 31 du règlement (CE) n° 1255/1999 et les montants de ces restitutions sont spécifiés à l'annexe du présent règlement sous réserve des conditions prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 174/1999 de la Commission ⁽⁴⁾.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juillet 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 2006.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

Directeur général de l'agriculture et
du développement rural

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1913/2005 (JO L 307 du 25.11.2005, p. 2).

⁽²⁾ JO L 218 du 6.8.1998, p. 46.

⁽³⁾ JO L 218 du 6.8.1998, p. 45.

⁽⁴⁾ JO L 20 du 27.1.1999, p. 8.

ANNEXE

Restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers applicables à partir du 28 juillet 2006

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0401 30 31 9100	L02	EUR/100 kg	13,02	0402 21 99 9400	L02	EUR/100 kg	45,39
	L20	EUR/100 kg	18,61		L20	EUR/100 kg	58,28
0401 30 31 9400	L02	EUR/100 kg	20,34	0402 21 99 9500	L02	EUR/100 kg	46,22
	L20	EUR/100 kg	29,07		L20	EUR/100 kg	59,34
0401 30 31 9700	L02	EUR/100 kg	22,45	0402 21 99 9600	L02	EUR/100 kg	49,50
	L20	EUR/100 kg	32,06		L20	EUR/100 kg	63,53
0401 30 39 9100	L02	EUR/100 kg	13,02	0402 21 99 9700	L02	EUR/100 kg	51,32
	L20	EUR/100 kg	18,61		L20	EUR/100 kg	65,91
0401 30 39 9400	L02	EUR/100 kg	20,34	0402 29 15 9200	L02	EUR/100 kg	—
	L20	EUR/100 kg	29,07		L20	EUR/100 kg	—
0401 30 39 9700	L02	EUR/100 kg	22,45	0402 29 15 9300	L02	EUR/100 kg	37,83
	L20	EUR/100 kg	32,06		L20	EUR/100 kg	48,54
0401 30 91 9100	L02	EUR/100 kg	25,57	0402 29 15 9500	L02	EUR/100 kg	39,47
	L20	EUR/100 kg	36,54		L20	EUR/100 kg	50,67
0401 30 99 9100	L02	EUR/100 kg	25,57	0402 29 19 9300	L02	EUR/100 kg	37,83
	L20	EUR/100 kg	36,54		L20	EUR/100 kg	48,54
0401 30 99 9500	L02	EUR/100 kg	37,59	0402 29 19 9500	L02	EUR/100 kg	39,47
	L20	EUR/100 kg	53,70		L20	EUR/100 kg	50,67
0402 10 11 9000	L02	EUR/100 kg	—	0402 29 19 9900	L02	EUR/100 kg	42,06
	L20 (1)	EUR/100 kg	—		L20	EUR/100 kg	54,00
0402 10 19 9000	L02	EUR/100 kg	—	0402 29 99 9100	L02	EUR/100 kg	42,33
	L20 (1)	EUR/100 kg	—		L20	EUR/100 kg	54,32
0402 10 99 9000	L02	EUR/100 kg	—	0402 29 99 9500	L02	EUR/100 kg	45,39
	L20	EUR/100 kg	—		L20	EUR/100 kg	58,28
0402 21 11 9200	L02	EUR/100 kg	—	0402 91 11 9370	L02	EUR/100 kg	4,13
	L20	EUR/100 kg	—		L20	EUR/100 kg	5,90
0402 21 11 9300	L02	EUR/100 kg	37,83	0402 91 19 9370	L02	EUR/100 kg	4,13
	L20	EUR/100 kg	48,54		L20	EUR/100 kg	5,90
0402 21 11 9500	L02	EUR/100 kg	39,47	0402 91 31 9300	L02	EUR/100 kg	4,88
	L20	EUR/100 kg	50,67		L20	EUR/100 kg	6,97
0402 21 11 9900	L02	EUR/100 kg	42,06	0402 91 39 9300	L02	EUR/100 kg	4,88
	L20 (1)	EUR/100 kg	54,00		L20	EUR/100 kg	6,97
0402 21 17 9000	L02	EUR/100 kg	—	0402 91 99 9000	L02	EUR/100 kg	15,71
	L20	EUR/100 kg	—		L20	EUR/100 kg	22,46
0402 21 19 9300	L02	EUR/100 kg	37,83	0402 99 11 9350	L02	EUR/100 kg	10,55
	L20	EUR/100 kg	48,54		L20	EUR/100 kg	15,08
0402 21 19 9500	L02	EUR/100 kg	39,47	0402 99 19 9350	L02	EUR/100 kg	10,55
	L20	EUR/100 kg	50,67		L20	EUR/100 kg	15,08
0402 21 19 9900	L02	EUR/100 kg	42,06	0402 99 31 9300	L02	EUR/100 kg	9,40
	L20 (1)	EUR/100 kg	54,00		L20	EUR/100 kg	13,44
0402 21 91 9100	L02	EUR/100 kg	42,33	0403 90 11 9000	L02	EUR/100 kg	—
	L20	EUR/100 kg	54,32		L20	EUR/100 kg	—
0402 21 91 9200	L02	EUR/100 kg	42,57	0403 90 13 9200	L02	EUR/100 kg	—
	L20 (1)	EUR/100 kg	54,66		L20	EUR/100 kg	—
0402 21 91 9350	L02	EUR/100 kg	43,03	0403 90 13 9300	L02	EUR/100 kg	37,48
	L20	EUR/100 kg	55,21		L20	EUR/100 kg	48,11
0402 21 99 9100	L02	EUR/100 kg	42,33	0403 90 13 9500	L02	EUR/100 kg	39,13
	L20	EUR/100 kg	54,32		L20	EUR/100 kg	50,22
0402 21 99 9200	L02	EUR/100 kg	42,57	0403 90 13 9900	L02	EUR/100 kg	41,70
	L20 (1)	EUR/100 kg	54,66		L20	EUR/100 kg	53,51
0402 21 99 9300	L02	EUR/100 kg	43,03	0403 90 33 9400	L02	EUR/100 kg	37,48
	L20	EUR/100 kg	55,21		L20	EUR/100 kg	48,11

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0403 90 59 9310	L02	EUR/100 kg	13,02	0405 90 90 9000	L02	EUR/100 kg	73,66
	L20	EUR/100 kg	18,61		L20	EUR/100 kg	99,32
0403 90 59 9340	L02	EUR/100 kg	19,06	0406 10 20 9640	L04	EUR/100 kg	26,72
	L20	EUR/100 kg	27,22		L40	EUR/100 kg	33,40
0403 90 59 9370	L02	EUR/100 kg	19,06	0406 10 20 9650	L04	EUR/100 kg	22,27
	L20	EUR/100 kg	27,22		L40	EUR/100 kg	27,84
0404 90 21 9120	L02	EUR/100 kg	—	0406 10 20 9830	L04	EUR/100 kg	8,27
	L20	EUR/100 kg	—		L40	EUR/100 kg	10,32
0404 90 21 9160	L02	EUR/100 kg	—	0406 10 20 9850	L04	EUR/100 kg	10,01
	L20	EUR/100 kg	—		L40	EUR/100 kg	12,52
0404 90 23 9120	L02	EUR/100 kg	—	0406 20 90 9913	L04	EUR/100 kg	19,83
	L20	EUR/100 kg	—		L40	EUR/100 kg	24,78
0404 90 23 9130	L02	EUR/100 kg	37,83	0406 20 90 9915	L04	EUR/100 kg	26,92
	L20	EUR/100 kg	48,54		L40	EUR/100 kg	33,65
0404 90 23 9140	L02	EUR/100 kg	39,47	0406 20 90 9917	L04	EUR/100 kg	28,62
	L20	EUR/100 kg	50,67		L40	EUR/100 kg	35,76
0404 90 23 9150	L02	EUR/100 kg	42,06	0406 20 90 9919	L04	EUR/100 kg	31,96
	L20	EUR/100 kg	54,00		L40	EUR/100 kg	39,96
0404 90 81 9100	L02	EUR/100 kg	—	0406 30 31 9730	L04	EUR/100 kg	3,56
	L20	EUR/100 kg	—		L40	EUR/100 kg	8,36
0404 90 83 9110	L02	EUR/100 kg	—	0406 30 31 9930	L04	EUR/100 kg	3,56
	L20	EUR/100 kg	—		L40	EUR/100 kg	8,36
0404 90 83 9130	L02	EUR/100 kg	37,83	0406 30 31 9950	L04	EUR/100 kg	5,18
	L20	EUR/100 kg	48,54		L40	EUR/100 kg	12,16
0404 90 83 9150	L02	EUR/100 kg	39,47	0406 30 39 9500	L04	EUR/100 kg	3,56
	L20	EUR/100 kg	50,67		L40	EUR/100 kg	8,36
0404 90 83 9170	L02	EUR/100 kg	42,06	0406 30 39 9700	L04	EUR/100 kg	5,18
	L20	EUR/100 kg	54,00		L40	EUR/100 kg	12,16
0405 10 11 9500	L02	EUR/100 kg	72,00	0406 30 39 9930	L04	EUR/100 kg	5,18
	L20	EUR/100 kg	97,08		L40	EUR/100 kg	12,16
0405 10 11 9700	L02	EUR/100 kg	73,79	0406 30 39 9950	L04	EUR/100 kg	5,87
	L20	EUR/100 kg	99,50		L40	EUR/100 kg	13,75
0405 10 19 9500	L02	EUR/100 kg	72,00	0406 40 50 9000	L04	EUR/100 kg	31,42
	L20	EUR/100 kg	97,08		L40	EUR/100 kg	39,26
0405 10 19 9700	L02	EUR/100 kg	73,79	0406 40 90 9000	L04	EUR/100 kg	32,27
	L20	EUR/100 kg	99,50		L40	EUR/100 kg	40,33
0405 10 30 9100	L02	EUR/100 kg	72,00	0406 90 13 9000	L04	EUR/100 kg	35,76
	L20	EUR/100 kg	97,08		L40	EUR/100 kg	51,19
0405 10 30 9300	L02	EUR/100 kg	73,79	0406 90 15 9100	L04	EUR/100 kg	36,97
	L20	EUR/100 kg	99,50		L40	EUR/100 kg	52,90
0405 10 30 9700	L02	EUR/100 kg	73,79	0406 90 17 9100	L04	EUR/100 kg	36,97
	L20	EUR/100 kg	99,50		L40	EUR/100 kg	52,90
0405 10 50 9500	L02	EUR/100 kg	72,00	0406 90 21 9900	L04	EUR/100 kg	35,93
	L20	EUR/100 kg	97,08		L40	EUR/100 kg	51,30
0405 10 50 9700	L02	EUR/100 kg	73,79	0406 90 23 9900	L04	EUR/100 kg	32,21
	L20	EUR/100 kg	99,50		L40	EUR/100 kg	46,31
0405 10 90 9000	L02	EUR/100 kg	76,50	0406 90 25 9900	L04	EUR/100 kg	31,59
	L20	EUR/100 kg	103,15		L40	EUR/100 kg	45,22
0405 20 90 9500	L02	EUR/100 kg	67,51	0406 90 27 9900	L04	EUR/100 kg	28,60
	L20	EUR/100 kg	91,01		L40	EUR/100 kg	40,96
0405 20 90 9700	L02	EUR/100 kg	70,20	0406 90 31 9119	L04	EUR/100 kg	26,45
	L20	EUR/100 kg	94,64		L40	EUR/100 kg	37,91
0405 90 10 9000	L02	EUR/100 kg	92,11	0406 90 33 9119	L04	EUR/100 kg	26,45
	L20	EUR/100 kg	124,18		L40	EUR/100 kg	37,91

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0406 90 35 9190	L04	EUR/100 kg	37,66	0406 90 85 9970	L04	EUR/100 kg	33,57
	L40	EUR/100 kg	54,17		L40	EUR/100 kg	48,27
0406 90 35 9990	L04	EUR/100 kg	37,66	0406 90 86 9200	L04	EUR/100 kg	32,45
	L40	EUR/100 kg	54,17		L40	EUR/100 kg	48,11
0406 90 37 9000	L04	EUR/100 kg	35,76	0406 90 86 9400	L04	EUR/100 kg	34,77
	L40	EUR/100 kg	51,19		L40	EUR/100 kg	50,84
0406 90 61 9000	L04	EUR/100 kg	40,71	0406 90 86 9900	L04	EUR/100 kg	36,59
	L40	EUR/100 kg	58,91		L40	EUR/100 kg	52,67
0406 90 63 9100	L04	EUR/100 kg	40,11	0406 90 87 9300	L04	EUR/100 kg	30,22
	L40	EUR/100 kg	57,85		L40	EUR/100 kg	44,65
0406 90 63 9900	L04	EUR/100 kg	38,55	0406 90 87 9400	L04	EUR/100 kg	30,85
	L40	EUR/100 kg	55,87		L40	EUR/100 kg	45,09
0406 90 69 9910	L04	EUR/100 kg	39,12	0406 90 87 9951	L04	EUR/100 kg	32,78
	L40	EUR/100 kg	56,69		L40	EUR/100 kg	46,93
0406 90 73 9900	L04	EUR/100 kg	32,91	0406 90 87 9971	L04	EUR/100 kg	32,78
	L40	EUR/100 kg	47,15		L40	EUR/100 kg	46,93
0406 90 75 9900	L04	EUR/100 kg	33,57	0406 90 87 9973	L04	EUR/100 kg	32,19
	L40	EUR/100 kg	48,27		L40	EUR/100 kg	46,08
0406 90 76 9300	L04	EUR/100 kg	29,81	0406 90 87 9974	L04	EUR/100 kg	34,48
	L40	EUR/100 kg	42,66		L40	EUR/100 kg	49,14
0406 90 76 9400	L04	EUR/100 kg	33,38	0406 90 87 9975	L04	EUR/100 kg	34,19
	L40	EUR/100 kg	47,78		L40	EUR/100 kg	48,31
0406 90 76 9500	L04	EUR/100 kg	30,91	0406 90 87 9979	L04	EUR/100 kg	32,21
	L40	EUR/100 kg	43,87		L40	EUR/100 kg	46,31
0406 90 78 9100	L04	EUR/100 kg	32,69	0406 90 88 9300	L04	EUR/100 kg	26,69
	L40	EUR/100 kg	47,76		L40	EUR/100 kg	39,30
0406 90 78 9300	L04	EUR/100 kg	32,38	0406 90 88 9500	L04	EUR/100 kg	27,52
	L40	EUR/100 kg	46,25		L40	EUR/100 kg	39,32
0406 90 79 9900	L04	EUR/100 kg	26,74				
	L40	EUR/100 kg	38,44				
0406 90 81 9900	L04	EUR/100 kg	33,38				
	L40	EUR/100 kg	47,78				
0406 90 85 9930	L04	EUR/100 kg	36,59				
	L40	EUR/100 kg	52,67				

(¹) En ce qui concerne les produits destinés à l'exportation vers la République dominicaine au titre du contingent 2006/2007 visé par la décision 98/486/CE et conformes aux conditions prévues à l'article 20 bis du règlement (CE) n° 174/1999, les taux suivants doivent s'appliquer:

- a) produits relevant des codes NC 0402 10 11 9000 et 0402 10 19 9000 0,00 EUR/100 kg
- b) produits relevant des codes NC 0402 21 11 9900, 0402 21 19 9900, 0402 21 91 9200 et 0402 21 99 9200 28,00 EUR/100 kg

Les destinations sont définies comme suit:

L02: Andorre et Gibraltar.

L20: Toutes les destinations à l'exception de: L02, Ceuta, Melilla, Saint-Siège (État de la cité du Vatican), États-Unis d'Amérique, Bulgarie, Roumanie et zones de la République de Chypre dans lesquelles le gouvernement de la République de Chypre n'exerce pas de contrôle effectif.

L04: Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, Kosovo, Serbie, Monténégro et Ancienne République yougoslave de Macédoine.

L40: Toutes les destinations à l'exception de: L02, L04, Ceuta, Melilla, Islande, Liechtenstein, Norvège, Suisse, Saint-Siège (État de la cité du Vatican), États-Unis d'Amérique, Bulgarie, Roumanie, Croatie, Turquie, Australie, Canada, Nouvelle-Zélande et zones de la République de Chypre dans lesquelles le gouvernement de la République de Chypre n'exerce pas de contrôle effectif.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1146/2006 DE LA COMMISSION
du 27 juillet 2006**

**fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de beurre dans le cadre de l'adjudication
permanente prévue par le règlement (CE) n° 581/2004**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, et notamment son article 31, paragraphe 3, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 581/2004 de la Commission du 26 mars 2004 ouvrant une adjudication permanente pour les restitutions à l'exportation de certains types de beurre⁽²⁾ prévoit une procédure d'adjudication permanente.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 580/2004 de la Commission du 26 mars 2004 établissant une procédure d'adjudication concernant les restitutions à l'exportation de certains produits laitiers⁽³⁾

et après examen des offres présentées en réponse à l'appel d'offres, il convient de fixer un montant maximal de restitution à l'exportation pour la période de soumission s'achevant le 25 juillet 2006.

- (3) Le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 581/2004 pour la période de soumission s'achevant le 25 juillet 2006, le montant maximal de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, dudit règlement est établi à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juillet 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 2006.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1913/2005 (JO L 307 du 25.11.2005, p. 2).

⁽²⁾ JO L 90 du 27.3.2004, p. 64. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 409/2006 (JO L 71 du 10.3.2006, p. 5).

⁽³⁾ JO L 90 du 27.3.2004, p. 58. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1814/2005 (JO L 292 du 8.11.2005, p. 3).

ANNEXE

(EUR/100 kg)

Produit	Code de la nomenclature pour la restitution à l'exportation	Montant maximal de la restitution à l'exportation pour les exportations dont les destinations sont visées à l'article 1 ^{er} , paragraphe 1, second alinéa, du règlement (CE) n° 581/2004
Beurre	ex 0405 10 19 9500	101,00
Beurre	ex 0405 10 19 9700	108,00
Butteroil	ex 0405 90 10 9000	130,00

RÈGLEMENT (CE) N° 1147/2006 DE LA COMMISSION**du 27 juillet 2006****n'accordant pas de restitution pour le lait en poudre dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 582/2004**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 31, paragraphe 3, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 582/2004 de la Commission du 26 mars 2004 ouvrant une adjudication permanente pour les restitutions à l'exportation concernant le lait écrémé en poudre ⁽²⁾ prévoit une procédure d'adjudication permanente.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 580/2004 de la Commission du 26 mars 2004 établissant une procédure d'adjudication concernant les restitutions à l'exportation de certains produits laitiers ⁽³⁾ et après examen des offres présentées en réponse à l'appel

d'offres, il convient de ne pas accorder de restitution pour la période de soumission s'achevant le 25 juillet 2006.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 582/2004 pour la période de soumission s'achevant le 25 juillet 2006, aucune restitution n'est accordée pour le produit et les destinations visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, dudit règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 2006.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

Directeur général de l'agriculture et
du développement rural

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1913/2005 (JO L 307 du 25.11.2005, p. 2).

⁽²⁾ JO L 90 du 27.3.2004, p. 67. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 409/2006 (JO L 71 du 10.3.2006, p. 5).

⁽³⁾ JO L 90 du 27.3.2004, p. 58. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1814/2005 (JO L 292 du 8.11.2005, p. 3).

RÈGLEMENT (CE) N° 1148/2006 DE LA COMMISSION
du 27 juillet 2006
portant fixation des restitutions à la production dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission du 30 juin 1993 portant modalités d'application des règlements (CEE) n° 1766/92 et (CEE) n° 1418/76 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz respectivement ⁽²⁾ définit les conditions d'octroi de la restitution à la production. La base de calcul a été déterminée à l'article 3 de ce règlement. La restitution ainsi calculée, différenciée si nécessaire pour la fécule de pommes de terre, doit être fixée une fois par mois et peut être modifiée si les prix du maïs et/ou du blé changent d'une manière significative.

- (2) Il y a lieu d'affecter les restitutions à la production fixées par le présent règlement des coefficients indiqués à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1722/93 afin de déterminer le montant exact à payer.
- (3) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution à la production, exprimée par tonne d'amidon, visée à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1722/93 est fixée à:

- a) 10,86 EUR/t pour l'amidon de maïs, de blé, d'orge et d'avoine;
- b) 15,33 EUR/t pour la fécule de pommes de terre.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juillet 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 2006.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 78. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1154/2005 de la Commission (JO L 187 du 19.7.2005, p. 11).

⁽²⁾ JO L 159 du 1.7.1993, p. 112. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1548/2004 (JO L 280 du 31.8.2004, p. 11).

RÈGLEMENT (CE) N° 1149/2006 DE LA COMMISSION
du 27 juillet 2006

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

recourir à des taux spécifiques permet de rencontrer ces deux objectifs.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 15 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 31, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 31, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1255/1999, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er}, points a), b), c), d), e) et g), de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

(2) Le règlement (CE) n° 1043/2005 de la Commission du 30 juin 2005 portant application du règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil en ce qui concerne le système d'octroi des restitutions à l'exportation pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité ainsi que les critères de fixation de leurs montants ⁽²⁾ a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe II du règlement (CE) n° 1255/1999.

(3) Conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1043/2005, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé chaque mois.

(4) Toutefois, lorsque certains produits laitiers sont exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, le danger existe, en cas de fixation à l'avance de taux de restitutions élevés, que les engagements pris en rapport avec ces restitutions soient remis en question. Pour éviter ce danger, il convient dès lors de prendre les précautions appropriées, tout en n'empêchant pas la conclusion de contrats à long terme. Pour la fixation à l'avance des restitutions concernant ces produits,

(5) L'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1043/2005 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe I du règlement (CE) n° 1043/2005 ou les produits qui y sont assimilés.

(6) Conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1255/1999, une aide est accordée pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en caséine, si ce lait et la caséine fabriquée avec ce lait répondent à certaines conditions.

(7) Le règlement (CE) n° 1898/2005 de la Commission du 9 novembre 2005 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne les mesures d'écoulement sur le marché communautaire pour la crème, le beurre et le beurre concentré ⁽³⁾ autorise la livraison, aux industries fabriquant certaines marchandises, de beurre et de crème à prix réduit.

(8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 1043/2005 et à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1255/1999, qui sont exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe II du règlement (CE) n° 1255/1999, sont fixés comme indiqué à ladite annexe.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 186/2004 de la Commission (JO L 29 du 3.2.2004, p. 6).

⁽²⁾ JO L 172 du 5.7.2005, p. 24.

⁽³⁾ JO L 308 du 25.11.2005, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2107/2005 (JO L 337 du 22.12.2005, p. 20).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juillet 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 2006.

Par la Commission
Günter VERHEUGEN
Vice-président

ANNEXE

Taux des restitutions applicables à compter du 28 juillet 2006 à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité ⁽¹⁾

(EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des restitutions	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
ex 0402 10 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure à 1,5 % (PG 2):		
	a) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 3501 b) en cas d'exportation d'autres marchandises	— 0,00	— 0,00
ex 0402 21 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses de 26 % (PG 3):		
	a) en cas d'exportation de marchandises incorporant, sous forme de produits assimilés au PG 3, du beurre ou de la crème à prix réduit, obtenu au titre du règlement (CE) n° 1898/2005 b) en cas d'exportation d'autres marchandises	20,93 54,00	20,93 54,00
ex 0405 10	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6):		
	a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crème à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CE) n° 1898/2005	66,00	66,00
	b) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 2106 90 98, d'une teneur en matières grasses du lait égale ou supérieure à 40 % en poids c) en cas d'exportation d'autres marchandises	106,75 99,50	106,75 99,50

(1) Les taux fixés dans la présente annexe ne sont pas applicables aux exportations à destination de la Bulgarie avec effet à partir du 1^{er} octobre 2004, de la Roumanie avec effet au 1^{er} décembre 2005, ni aux marchandises figurant aux tableaux I et II du protocole n° 2 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972 exportées à destination de la Confédération suisse ou de la Principauté de Liechtenstein, avec effet à compter du 1^{er} février 2005.

RÈGLEMENT (CE) N° 1150/2006 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 2006

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 1785/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune du marché du riz ⁽²⁾, et notamment son article 14, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1784/2003 et à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1785/2003, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Le règlement (CE) n° 1043/2005 de la Commission du 30 juin 2005 portant application du règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil en ce qui concerne le système d'octroi des restitutions à l'exportation pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité ainsi que les critères de fixation de leurs montants ⁽³⁾ a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe III du règlement (CE) n° 1784/2003 ou à l'annexe IV du règlement (CE) n° 1785/2003.
- (3) Conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1043/2005, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé chaque mois.
- (4) Les engagements pris en matière de restitutions pouvant être octroyées à l'exportation de produits agricoles incorporés dans des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité peuvent être mis en péril par la fixation à l'avance de taux de restitution élevés. Il convient, dès lors, de prendre des mesures de sauvegarde dans ces situations sans empêcher pour autant la conclusion de contrats à long terme. La fixation d'un taux de restitution

spécifique pour la fixation à l'avance des restitutions est une mesure permettant de rencontrer ces différents objectifs.

- (5) À la suite de l'arrangement entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les exportations de pâtes alimentaires de la Communauté aux États-Unis approuvé par la décision 87/482/CEE du Conseil ⁽⁴⁾, il est nécessaire de différencier la restitution pour les marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 selon leur destination.
- (6) Conformément à l'article 15, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 1043/2005, il y a lieu de fixer un taux de restitution à l'exportation réduit, compte tenu du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission ⁽⁵⁾, au produit de base mis en œuvre, valable au cours de la période présumée de fabrication des marchandises.
- (7) Les boissons spiritueuses sont considérées comme moins sensibles au prix des céréales mises en œuvre pour leur fabrication. Toutefois, le protocole 19 du traité d'adhésion du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark prévoit que des mesures nécessaires doivent être arrêtées afin de faciliter l'utilisation des céréales communautaires pour la fabrication de boissons spiritueuses obtenues à partir de céréales. Il convient donc d'adapter le taux de restitution applicable aux céréales exportées sous forme de boissons spiritueuses.
- (8) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 1043/2005 et à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1784/2003 ou à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1785/2003 modifié, qui sont exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe III du règlement (CE) n° 1784/2003 ou à l'annexe IV du règlement (CE) n° 1785/2003, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juillet 2006.

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 78.

⁽²⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 96.

⁽³⁾ JO L 172 du 5.7.2005, p. 24.

⁽⁴⁾ JO L 275 du 29.9.1987, p. 36.

⁽⁵⁾ JO L 159 du 1.7.1993, p. 112. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1584/2004 (JO L 280 du 31.8.2004, p. 11).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 2006.

Par la Commission
Günter VERHEUGEN
Vice-président

ANNEXE

Taux des restitutions applicables à compter du 28 juillet 2006 à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité (*)

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
1001 10 00	Froment (blé) dur: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas	—	—
1001 90 99	Froment (blé) tendre et méteil: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas: – – en cas d'application de l'article 15, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1043/2005 (2) – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 (3) – – dans les autres cas	— — — —	— — — —
1002 00 00	Seigle	—	—
1003 00 90	Orge – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 (3) – dans les autres cas	— —	— —
1004 00 00	Avoine	—	—
1005 90 00	Maïs, mis en œuvre sous forme de: – amidon: – – en cas d'application de l'article 15, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1043/2005 (2) – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 (3) – – dans les autres cas – glucose, sirop de glucose, maltodextrine, sirop de maltodextrine des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 75, 1702 90 79, 2106 90 55 (4): – – en cas d'application de l'article 15, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1043/2005 (2) – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 (3) – – dans les autres cas – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 (3) – autres (y compris en l'état) Fécule de pommes de terre du code NC 1108 13 00 assimilée à un produit issu de la transformation du maïs: – en cas d'application de l'article 15, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1043/2005 (2) – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 (3) – dans les autres cas	2,742 1,251 3,236 1,933 0,938 2,427 1,251 3,236 2,171 1,251 3,236	2,742 1,251 3,236 1,933 0,938 2,427 1,251 3,236 2,171 1,251 3,236

(*) Les taux prévus à la présente annexe ne s'appliquent pas avec effet au 1^{er} octobre 2004 aux exportations vers la Bulgarie, avec effet au 1^{er} décembre 2005 à la Roumanie et avec effet au 1^{er} février 2005 aux marchandises visées aux tableaux I et II du Protocole n° 2 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972 qui sont exportées vers la Confédération suisse ou la Principauté de Liechtenstein.

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
ex 1006 30	Riz blanchi: – à grains ronds – à grains moyens – à grains longs	— — —	— — —
1006 40 00	Riz en brisures	—	—
1007 00 90	Sorgho à grains (à l'excl. du sorgho à grains, hybride, destiné à l'ensemencement)	—	—

⁽¹⁾ En ce qui concerne les produits agricoles obtenus par transformation d'un produit de base et/ou de produits assimilés, les coefficients fixés à l'annexe V du règlement (CE) n° 1043/2005 de la Commission s'appliquent.

⁽²⁾ La marchandise concernée relève du code NC 3505 10 50.

⁽³⁾ Marchandises reprises à l'annexe III du règlement (CE) n° 1784/2003 ou visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2825/93 (JO L 258 du 16.10.1993, p. 6).

⁽⁴⁾ Pour les sirops des codes NC 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 60 90, obtenus par mélange de sirops de glucose et fructose, seul le sirop de glucose a droit à la restitution à l'exportation.

RÈGLEMENT (CE) N° 1151/2006 DE LA COMMISSION**du 27 juillet 2006****fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 33, paragraphe 2, point a), et paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 32, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 318/2006, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points b), c), d) et g), dudit règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation lorsque ces produits sont exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe VII de ce règlement.
- (2) Le règlement (CE) n° 1043/2005 de la Commission du 30 juin 2005 portant application du règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil en ce qui concerne le système d'octroi des restitutions à l'exportation pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité ainsi que les critères de fixation de leurs montants ⁽²⁾ a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe VII du règlement (CE) n° 318/2006.
- (3) Conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1043/2005, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé chaque mois.
- (4) L'article 32, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 318/2006 impose que la restitution octroyée à l'exporta-

tion pour un produit incorporé dans une marchandise ne peut être supérieure à la restitution applicable à ce produit exporté en l'état.

- (5) Les restitutions fixées au présent règlement peuvent faire l'objet de fixation à l'avance car la situation du marché pour les mois à venir ne peut être établie dès à présent.
- (6) Les engagements pris en matière de restitutions pouvant être octroyées à l'exportation de produits agricoles incorporés dans des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité peuvent être mis en péril par la fixation à l'avance de taux de restitution élevés. Il convient, dès lors, de prendre des mesures de sauvegarde dans ces situations sans empêcher pour autant la conclusion de contrats à long terme. La fixation d'un taux de restitution spécifique pour la fixation à l'avance des restitutions est une mesure permettant de rencontrer ces différents objectifs.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux de restitution applicables aux produits de base figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 1043/2005 et à l'article 1^{er}, paragraphe 1 et au point 1 de l'article 2, du règlement (CE) n° 318/2006, qui sont exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe VII du règlement (CE) n° 318/2006, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juillet 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 2006.

Par la Commission
Günter VERHEUGEN
Vice-président

⁽¹⁾ JO L 58 du 28.2.2006, p. 1.

⁽²⁾ JO L 172 du 5.7.2005, p. 24. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 544/2006 (JO L 94 du 1.4.2006, p. 24).

ANNEXE

Taux de restitution applicables à partir du 28 juillet 2006 à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité ⁽¹⁾

Code NC	Description	Taux de restitution en EUR/100 kg	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
1701 99 10	Sucre blanc	26,09	26,09

⁽¹⁾ Les taux fixés dans la présente annexe ne sont pas applicables aux exportations à destination de la Bulgarie avec effet à partir du 1^{er} octobre 2004, de la Roumanie avec effet au 1^{er} décembre 2005, ni aux marchandises figurant aux tableaux I et II du protocole n° 2 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972 exportées à destination de la Confédération suisse ou de la Principauté de Liechtenstein, avec effet à compter du 1^{er} février 2005.

RÈGLEMENT (CE) N° 1152/2006 DE LA COMMISSION**du 27 juillet 2006****fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1058/2006**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 12, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs en Espagne en provenance des pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 1058/2006 de la Commission ⁽²⁾.
- (2) Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission ⁽³⁾, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 25 du règlement (CE) n° 1784/2003, décider de la fixation d'un abattement maximal du droit à l'importation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1839/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se

situe au niveau de l'abattement maximal du droit à l'importation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer l'abattement maximal du droit à l'importation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 21 au 27 juillet 2006 dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1058/2006, l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs est fixé à 30,75 EUR/t pour une quantité maximale globale de 169 089 t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juillet 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 2006.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

Directeur général de l'agriculture et
du développement rural

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 78. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1154/2005 de la Commission (JO L 187 du 19.7.2005, p. 11).

⁽²⁾ JO L 192 du 13.7.2006, p. 10.

⁽³⁾ JO L 177 du 28.7.1995, p. 4. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1558/2005 (JO L 249 du 24.9.2005, p. 6).

RÈGLEMENT (CE) N° 1153/2006 DE LA COMMISSION**du 27 juillet 2006****relatif aux offres communiquées pour l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 936/2006**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers certains pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 936/2006 de la Commission⁽²⁾.
- (2) Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des

restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, la Commission peut, sur la base des offres communiquées, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

- (3) Tenant compte notamment des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 21 au 27 juillet 2006 dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre visée au règlement (CE) n° 936/2006.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juillet 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 2006.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 78. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1154/2005 de la Commission (JO L 187 du 19.7.2005, p. 11).

⁽²⁾ JO L 172 du 24.6.2006, p. 6.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 777/2004 (JO L 123 du 27.4.2004, p. 50).

RÈGLEMENT (CE) N° 1154/2006 DE LA COMMISSION**du 27 juillet 2006****relatif à la délivrance des certificats d'importation de riz pour les demandes déposées au cours des dix premiers jours ouvrables du mois de juillet 2006 en application du règlement (CE) n° 327/98**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1785/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur du riz ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 327/98 de la Commission du 10 février 1998 portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires d'importation de riz et de brisures de riz ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

L'examen des quantités pour lesquelles des demandes de certificats d'importation de riz ont été déposées au titre de la tranche de juillet 2006 conduit à prévoir la délivrance des certificats pour les quantités figurant dans les demandes affectées, le cas échéant, d'un pourcentage de réduction, et à fixer les quantités disponibles, à reporter à la tranche suivante, et à fixer les quantités totales disponibles pour les différents contingents,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 2006.

Article premier

1. Les demandes de certificat d'importation pour les contingents tarifaires de riz ouverts par le règlement (CE) n° 327/98, présentées au cours des dix premiers jours ouvrables du mois de juillet 2006 et communiquées à la Commission, sont affectées de coefficients de réduction conformément aux pourcentages fixés à l'annexe du présent règlement.

2. Les quantités disponibles au titre de la tranche du mois de juillet 2006, à reporter à la tranche suivante et les quantités totales disponibles pour la tranche du mois de septembre 2006 sont fixées en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 juillet 2006.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'Agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 96. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 247/2006 (JO L 42 du 14.2.2006, p. 1).

⁽²⁾ JO L 37 du 11.2.1998, p. 5. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 965/2006 (JO L 176 du 30.6.2006, p. 12).

ANNEXE

Pourcentages de réduction à appliquer aux quantités demandées au titre de la tranche du mois de juillet 2006 et quantités reportées à la tranche suivante:

- a) Contingent de riz blanchi ou semi-blanchi du code NC 1006 30 prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 327/98

Origine	Numéro d'ordre	Pourcentage de réduction pour la tranche de juillet 2006	Quantité reportée à la tranche du mois de septembre 2006 (en t)	Quantités totales disponibles pour la tranche du mois de septembre 2006 (en t)
États-Unis d'Amérique	09.4127	0 ⁽¹⁾	7 650,306	7 650,306
Thaïlande	09.4128	0 ⁽¹⁾	708,210	708,210
Australie	09.4129	0 ⁽¹⁾	451,5	451,5
Autres origines	09.4130	—	—	—

⁽¹⁾ Délivrance pour la quantité figurant dans la demande.

- b) Contingent de riz décortiqué du code NC 1006 20 prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 327/98

Origine	Numéro d'ordre	Pourcentage de réduction pour la tranche de juillet 2006	Quantité reportée à la tranche du mois d'octobre 2006 (en t)	Quantités totales disponibles pour la tranche du mois d'octobre 2006 (en t)
Tous pays	09.4148	66,8156	0	0

- c) Contingent de brisures de riz du code NC 1006 40 00 prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 327/98

Origine	Numéro d'ordre	Pourcentage de réduction pour la tranche de juillet 2006
Thaïlande	09.4149	0 ⁽¹⁾
Australie	09.4150	0 ⁽¹⁾
Guyana	09.4152	0 ⁽¹⁾
États-Unis d'Amérique	09.4153	0 ⁽¹⁾
Autres origines	09.4154	98,2456

⁽¹⁾ Délivrance pour la quantité figurant dans la demande.

d) Contingent de riz blanchi ou semi-blanchi du code NC 1006 30 prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 327/98

Origine	Numéro d'ordre	Pourcentage de réduction pour la tranche de juillet 2006	Quantité reportée à la tranche du mois de septembre 2006 (en t)	Quantités totales disponibles pour la tranche du mois de septembre 2006 (en t)
Thaïlande	09.4112	98,4928	0	0
États-Unis d'Amérique	09.4116	—	—	—
Inde	09.4117	—	—	—
Pakistan	09.4118	—	—	—
Autres origines	09.4119	—	—	—
Tous pays	09.4166	98,6067	0	0

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 11 juillet 2006

portant nomination des membres tchèques, allemands, estoniens, espagnols, français, italiens, lettons, lituaniens, luxembourgeois, hongrois, maltais, autrichiens, slovènes et slovaques du Comité économique et social européen

(2006/524/CE, Euratom)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 259,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 167,

vu l'avis de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) Le mandat des membres actuels du Comité économique et social européen vient à expiration le 20 septembre 2006. Il convient donc de procéder à la nomination des membres de ce Comité pour une nouvelle période de quatre ans à partir du 21 septembre 2006.

(2) Les gouvernements tchèque, allemand, estonien, espagnol, français, letton, lituanien, luxembourgeois, hongrois, maltais, autrichien, slovène et slovaque ont présenté des listes comprenant un nombre de candidats égal à celui des sièges qui leur sont attribués par les traités.

(3) Le gouvernement italien a présenté une liste comprenant vingt-deux candidats. Il proposera à un stade ultérieur encore deux candidats pour compléter cette liste et pour atteindre un nombre de candidats égal à celui des sièges qui lui sont attribués par les traités,

DÉCIDE:

Article premier

Sont nommés membres du Comité économique et social européen, pour la période allant du 21 septembre 2006 au 20 septembre 2010, les personnes dont le nom figure sur la liste annexée à la présente décision.

Article 2

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2006.

Par le Conseil

Le président

E. HEINÄLUOMA

ANNEXE

République tchèque

Ms Helena ČORNEJOVÁ
Head of the Socio-Economic Department, Czech-Moravian Confederation of Trade Unions (CMKOS)

Ms Vladimíra DRBALOVÁ
Director of the Department of International Organisations and EU Affairs, Confederation of Industry of the Czech Republic (SP)

Mr Roman HAKEN
Executive Director of the Center for Community Organizing (CCO)

Mr Ludvík JÍROVEC
Director of Corporate Company STAŇKOV Inc. (Společný podnik STAŇKOV a.s.), member of the Czech Agrarian Chamber

Mr Vladimír MATOUŠEK
Advisor in the International Department, Czech-Moravian Confederation of Trade Unions (CMKOS)

Mr Jaroslav NĚMEC
Director of the Archdiocesan Charity Prague, Chair of the Board of the Central Bohemian Regional Council of Humanitarian Organisations

Ms Dana ŠTECHOVÁ
Advisor of the International Department, Czech-Moravian Confederation of Trade Unions (CMKOS)

Mr Josef SUCHEL
Advisor in social affairs, Czech-Moravian Confederation of Trade Unions (CMKOS)

Mr Pavel TRANTINA
Director of the Secretariat and Chair of the Board of the Czech Council for Children and Youth

Mr Ivan VOLEŠ
Deputy Secretary, Economic Chamber of the Czech Republic (HK ČR)

Mr Josef ZBOŘIL
Member of the Board of Directors, Confederation of Industry of the Czech Republic (SP)

Ms Marie ZVOLSKÁ
Member of the Confederation of Employers' and Entrepreneurs' Associations of the Czech Republic

Allemagne

Frau Karin ALLEWELDT
Referatsleiterin internationale Gewerkschaftspolitik beim Bundesvorstand des DGB

Frau Annelie BUNTENBACH
Mitglied des Geschäftsführenden Bundesvorstandes des DGB

Diplom-Volkswirt Peter CLEVER
Mitglied der Hauptgeschäftsführung Bundesvereinigung der Deutschen Arbeitgeberverbände

Dr. Göke FRERICHS
Präsidiumsmitglied Bundesverband des Deutschen Groß- und Außenhandels

Dr. Renate HEINISCH
Bundesarbeitsgemeinschaft der Senioren-Organisationen (BAGSO) e.V.

Herr Adalbert KIENLE
Stellvertretender Generalsekretär Deutscher Bauernverband e.V.

Diplom-Volkswirt Peter KORN
Leiter des Bereichs Umwelt und Energie und Leiter des Deutschen Industrie- und Handelskammertags (DIHK) in Brüssel

Herr Jochen LEHNHOFF
Mitglied des Vorstandes Bundesverband der deutschen Volksbanken und Raiffeisenbanken e.V.

Herr Claus MATECKI
Mitglied des Geschäftsführenden Bundesvorstandes des DGB

Herr Arno METZLER
Hauptgeschäftsführer Bundesverband der Freien Berufe

Herr Erhard OTT
Mitglied des Geschäftsführenden Bundesvorstandes von Ver.di

Dr. Volker J. PETERSEN
Stellvertretender Generalsekretär Deutscher Raiffeisenverband e.V.

Herr Lutz RIBBE
Direktor bei der Stiftung Europäisches Naturerbe und Mitglied des Bundesvorstandes BUND

Herr Jörg RUSCHE
Geschäftsführer Bundesverband der Deutschen Binnenschifffahrt e.V.

Herr Manfred SCHALLMEYER
Beauftragter des 1. Vorsitzenden der IG Metall

Herr Hanns-Eberhard SCHLEYER
Generalsekretär des Zentralverbandes des Deutschen Handwerks (ZDH)

Prof. Dr. Dr. h.c. Heiko STEFFENS
Verbraucherzentrale Bundesverband

Herr Frank STÖHR
Stellvertretender Bundesvorsitzender dbb Beamtenbund und Tarifunion

Graf Alexander von SCHWERIN
Betriebsrat DVG

Dr. Ludolf von WARTENBERG
Hauptgeschäftsführer und Mitglied des Präsidiums Bundesverband der Deutschen Industrie

Herr Hans-Joachim WILMS
Stellvertretender Bundesvorsitzender Bundesvorstand IG Bauen-Agrar-Umwelt Büro Berlin, VB III

Prof. Dr. Gerd WOLF
Direktor a.D. am Institut für Plasmaphysik des Forschungszentrums Jülich

Herr Wilfried WOLLER
Mitglied des Geschäftsführenden Hauptvorstandes der IG Bergbau, Chemie, Energie

Gräfin Soscha zu EULENBURG
Vizepräsidentin der Bundesarbeitsgemeinschaft der Freien Wohlfahrtspflege und Vizepräsidentin des Deutschen Roten Kreuzes DRK-Generalsekretariat

Estonie

Ms Eve PÄÄRENDSON
Estonian Employers' Confederation

Ms Kristina TSHISTOVA
Estonian Chamber of Commerce and Industry

Ms Liina CARR
Confederation of Estonian Trade Unions

Ms Mare VIIES
Estonian Employees' Unions' Confederation

Ms Mall HELLAM
Network of the Estonian Nonprofit Organizations (NENO)

Mr Meelis JOOST
The Estonian Chamber of Disabled People

Mr Kaul NURM
Estonian Farmers' Federation

Espagne

D. Pedro BARATO TRIGUERO
Presidente Nacional de ASAJA

D. Rafael BARBADILLO LÓPEZ
Subdirector General de la Federación Española de Empresas de Transportes de Viajeros (ASINTRA)

D. Miguel Ángel CABRA DE LUNA
Vocal de la Junta Directiva de la Confederación Empresarial Española de la Economía Social

D^a Lourdes CAVERO MESTRE
Miembro de la Junta Directiva de la Confederación Española de Organizaciones Empresariales (CEOE)

D. Francisco CEBALLO HERRERO
Asociación General de Consumidores (Asgeco)

D^a M^a Carmen COBANO SUÁREZ
Unión de Pequeños Agricultores y Ganaderos (UPA)

D. José María ESPUNY MOYANO
Consejero de la Federación Española de Industrias de Alimentación y Bebidas (FIAB)

D. José Isaías RODRÍGUEZ GARCÍA-CARO
Director para la Unión Europea de la Confederación Española de Organizaciones Empresariales (CEOE)

D^a Laura GONZÁLEZ DE TXABARRI ETXANIZ
Miembro del Comité Ejecutivo de la Confederación Sindical ELA, Responsable del Departamento Internacional

D. Bernardo HERNÁNDEZ BATALLER
Asociación de Usuarios de Comunicación (AUC)

D^a Margarita LÓPEZ ALMENDARIZ
Miembro del Comité Ejecutivo de la Confederación Española de Organizaciones Empresariales (CEOE)

D. Juan MENDOZA CASTRO
Colaborador de UGT para asuntos internacionales

D. Juan MORENO PRECIADOS
Miembro de la Secretaría Confederal de Acción Sindical Internacional de CC.OO.

D. Ángel PANERO FLORES
Miembro de la Junta Directiva de la Confederación Española de Organizaciones Empresariales (CEOE)

D. Luis Miguel PARIZA CASTAÑOS
Miembro de la Secretaría Confederal de Acción Sindical Internacional de CC.OO.

D. Javier SÁNCHEZ ANSÓ
Miembro de la Comisión Ejecutiva de COAG, Responsable de Relaciones Internacionales, Estructuras Agrarias y Desarrollo Rural

D^a María Candelas SÁNCHEZ MIGUEL
Miembro de la Secretaría Confederal de Acción Sindical Internacional de CC.OO.

D. Sergio SANTILLÁN CABEZA
Abogado, Unión General de Trabajadores (UGT)

D. Gabriel SARRÓ IPARRAGUIRRE
Gerente de la Organización de Productores Asociados de Grandes Atuneros Congelados (OPAGAC)

D. José SARTORIUS ÁLVAREZ DE BOHÓRQUEZ
Consejero del Banco Popular Español

D. José María ZUFIAUR NARVAIZA
Director del grupo de análisis sociolaborales LABOUR

France

M. Jean-Paul BASTIAN
Vice-président, FNSEA (Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles)

Mme Laure BATUT
Assistante confédérale au secteur international et Europe (Force ouvrière)

M. Jean-Michel BLOCH-LAINE
Président, UNIOPSS (Union nationale interfédérale des ceuvres et organismes privés sanitaires et sociaux)

M. Lucien BOUIS
Conseiller du président de l'UNAF, UNAF (Union nationale des associations familiales)

M. Gilbert BROS
Vice-président, APCA (Assemblée permanente des chambres d'agriculture)

M. Stéphane BUFFETAUT
Chargé de mission Europe, UTP (Union des transports publics)

M. Bruno CLERGEOT
Membre du conseil confédéral, CNMCCA (Confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles)

- M. Hervé COUPEAU
Membre du bureau, CNJA (Centre national des jeunes agriculteurs)
- M. Gérard DANTIN
Chargé de mission au sein du secteur Europe et international, CFDT (Confédération française démocratique du travail)
- Francis DAVOUST
Vice-président du Conseil national des professions de l'automobile (CNPA), UPA (Union professionnelle artisanale) et APCMA
- M. Pierre GENDRE
Assistant confédéral au secteur international et Europe, FO (Force ouvrière)
- M. Hubert GHIGONIS
Vice-président, CGPME (Confédération générale des petites et moyennes entreprises)
- M. Bernard HUVELIN
Vice-président de la Fédération française du bâtiment, MEDEF (Mouvement des entreprises de France)
- Mme An LENOUIL-MARLIÈRE
Membre de la Confédération exécutive confédérale, CGT (Confédération générale du travail)
- M. Georges LIAROKAPIS
Délégué national, pôle service — cadre de vie — Europe et international, CGC/CFE (Confédération générale des cadres)
- Mme Reine-Claude MADER-SAUSSAYE
Secrétaire générale de la confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie, membre du conseil de la concurrence, CLVC (Association consommation, logement et cadre de vie)
- M. Henri MALOSSE
Directeur, conseiller pour les affaires européennes auprès de la présidence de l'ACFCI, ACFCI (Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie)
- M. André-Luc MOLINIER
Directeur adjoint — coordination Europe, MEDEF (Mouvement des entreprises de France)
- Mme Béatrice OUIN
Chargée de mission au sein du secteur Europe et international, CFDT (Confédération française démocratique du travail)
- M. Jean-Paul PANZANI
Membre du comité exécutif, président des mutuelles de France, FNMF (Fédération nationale de la mutualité française)
- Mme Evelyne PICHENOT
Présidente de la délégation pour l'Union européenne du Conseil économique et social, CES (Conseil économique et social)
- Mme Nicole PRUD'HOMME
Vice-présidente, CFTC (Confédération française des travailleurs chrétiens)
- M. Jacques REIGNAULT
Vice-président délégué, président de la commission des affaires européennes et internationales, UNAPL (Union nationale des professions libérales)
- M. Daniel RETUREAU
Conseiller à l'espace confédéral Europe-international, CGT (Confédération générale du travail)

Italie

- Sig. Maurizio ANGELO
in rappresentanza CIDA
- Sig. Paolo BEDONI
in rappresentanza di COLDIRETTI
- Sig. Umberto BURANI
in rappresentanza di ABI
- Sig. Mario CAMPLI
in rappresentanza LEGA NAZIONALE COOPERATIVE E MUTUE
- Sig. Claudio CAPPELLINI
in rappresentanza di CONFARTIGIANATO
- Sig. Francesco CAVALARO
in rappresentanza CISAL (Confederazione Italiana Sindacati Autonomi Lavoratori)

Sig. Carmelo CEDRONE
in rappresentanza UIL

Sig. Franco CHIRIACO
in rappresentanza CGIL

Sig. Roberto CONFALONIERI
in rappresentanza CONFEDIR

Sig.ra Susanna FLORIO
in rappresentanza CGIL

Sig. Angelo GRASSO
in rappresentanza Confcooperative

Sig. Edgardo Maria IOZIA
in rappresentanza UIL

Sig. Luca JAHIER
in rappresentanza ACLI

Sig. Sandro MASCIA
in rappresentanza di CONFAGRICOLTURA

Sig.ra Rosa Angela MAURO
in rappresentanza SIN.PA

Sig. Paolo NICOLETTI
in rappresentanza di CONFINDUSTRIA

Sig. Antonio PEZZINI
in rappresentanza di CONFINDUSTRIA

Sig.ra Renata POLVERINI
in rappresentanza UGL

Sig. Virgilio RANOCCHIARI
in rappresentanza di CONFINDUSTRIA

Sig. Corrado ROSSITTO
in rappresentanza CIU

Sig. Claudio ROTTI
in rappresentanza di CONFCOMMERCIO

Sig. Valerio SALVATORE
in rappresentanza CONFESAL

Lettonie

Ms Gunta ANČA
The Latvian Umbrella Body for Disability Organisations SUSTENTO, Chairperson

Mr Andris BĒRZIŅŠ
Parex Bank, member of the Board; AB *konsultants*, owner

Mr Vitālijs GAVRILOVS
20 Ice-Balt Invest ehf, Vice-chairman; LTD "Vitalian", Chairman of the Board; JSC Grindex, Vice-chairman of the Board

Ms Irina HOMKO
Free Trade Union Confederation of Latvia, Expert in social and economic and health care matters

Mr Viesturs KOCIŅŠ
Latvian Chamber of Commerce and Industry (LCI), Head of the Foreign Trade Document Department

Mr Armands KRAUZE
Latvian Beekeepers Association, Board Chairman, project manager

Mr Pēteris KRĪGERS
Free Trade Union Confederation of Latvia, President; Member of Consultative board of Latvian Social insurance government agency

Lituanie

Mr Danukas ARLAUSKAS
Director General, Lithuanian Confederation of Business Employers

Mr Linas LASIAUSKAS
Deputy Director General, Lithuanian Apparel and Textile Industry Association

Mr Vitas MAČIULIS
Director General, Association of Lithuanian Chambers of Commerce, Industry and Crafts

Mr Gintaras MORKIS
Deputy Director General, Lithuanian Confederation of Industrialists

Ms Daiva KVEDARAITĖ
Director, Information and external relations centre of Lithuanian Trade Union „Solidarumas“

Mr Algirdas Aleksandras KVEDARAVIČIUS
Vice-chairperson, Lithuanian Trade Union Confederation

Ms Inga PREIDIENĖ
Vice-chairperson, Lithuanian Labour Federation Youth Organization

Mr Zenonas Rokus RUDZIKAS
President, Lithuanian Academy of Sciences

Mr Algirdas ŠIUPŠINSKAS
Member of the Board, Lithuanian Consumer Association

Luxembourg

M. Paul JUNCK
Secrétaire général Arcelor

M. Raymond HENCKS
Membre du comité exécutif de la Confédération générale de la fonction publique (CGFP)

M. Jean-Claude REDING
Président de la Confédération générale du travail — Luxembourg (CGT-L/OGBL)

Mme Josiane WILLEMS
Directeur de la Centrale paysanne luxembourgeoise (CPL)

M. Paul RECKINGER
Président de la chambre des métiers du Grand-Duché de Luxembourg

M. Robert SCHADECK
Coordinateur de mesures sociales de réinsertion (Confédération luxembourgeoise des syndicats chrétiens — LCGB)

Hongrie

Mr Miklós BARABÁS
Director, European House Society

Ms Ágnes CSER
Vice-chairman, Forum for the Co-Operation of Trade Unions, Confederation of Unions of Professionals

Mr Antal CSUPPORT
Acting Director, National Association of Strategic and Public Utility Companies

Mr István GARAI
Acting chairman, National Association for Consumer Protection

Dr Mária HERCZOG
Technical leader, Family, Youth, Children Public Benefit Organisation

Mr József KAPUVÁRI
Member of the Board, National Confederation of Hungarian Trade Unions

Ms Erika KOLLER
Head of International Department, Democratic League of Free Trade Unions

Mr Tamás NAGY
Chairman, National Federation of Agricultural Cooperatives and Producers

Dr Miklós PÁSZTOR
Expert, National Federation of Worker's Councils

Dr János TÓTH
Chairman responsible for International Affairs, Association of the Hungarian Industrial Parks

Dr Péter VADÁSZ
Co-chairman, Federation of Hungarian Employers and Industrialists

Mr János VÉRTES
Director of International Relations, National Federation of Traders and Caterers

Malte

Ms Grace ATTARD
President of the National Council of Women

Mr Edwin CALLEJA
Federation of Industries (FOI)

Ms Anna Maria DARMANIN
Union Haddiema Magħqudin

Mr Michael PARNIS
General Workers Union

Ms Sylvia SCIBERRAS
Malta Chamber of Small and Medium Enterprises (GRTU)

Autriche

Frau Mag. Eva BELABED
Leiterin der Stabstelle EWSA und Internationale Angelegenheiten, Arbeiterkammer Oberösterreich

Herr Mag. Thomas DELAPINA
Mitglied der wissenschaftlichen Abteilung, Arbeiterkammer Wien; Geschäftsführer des Beirats für Wirtschafts- und Sozialfragen

Herr Mag. Wolfgang GREIF
Bereichsleiter der Abteilung Europa, Konzerne und internationale Beziehungen in der Gewerkschaft der Privatangestellten

Frau Waltraud KLASNIC
Landeshauptmann a.D.

Herr Dr. Johannes KLEEMANN
„Konsulent der Industriellenvereinigung, ehem. Vorstandsmitglied der Industriellenvereinigung“

Herr Mag. Hans KLETZMAYR
Vorsitzender des „Nationalkomitees der Österreichischen Land- und Forstwirtschaft“

Herr Dipl.-Ing. Johann KÖLTRINGER
Hauptabteilungsleiter des Österreichischen Raiffeisenverbandes

Herr Mag. Heinz PETER
Direktor der Kammer für Arbeiter und Angestellte für Vorarlberg

Frau Mag. Evelyn REGNER
Leiterin des ÖGB Europabüros in Brüssel

Frau Mag. Christa SCHWENG
Referentin — Wirtschaftskammer Österreich, Abteilung für Sozialpolitik und Gesundheit

Frau Dr. Anne-Marie SIGMUND
Europabeauftragte des Bundeskomitees der freien Berufe Österreichs

Herr Gustav ZÖHRER
Internationaler Sekretär der Gewerkschaft Metall-Textil

Slovénie

G. Bojan HRIBAR

sekretar Sindikata vzgoje, izobraževanja in raziskovalne dejavnosti

G. Martin NOSE

član upravnega odbora Kmetijsko gozdarske zbornice Slovenije in direktor Zadružne zveze Slovenije

G. Dušan REBOLJ

predsednik Konfederacije sindikatov Pergam Slovenije

Ga. Metka ROKSANDIĆ

izvršna sekretarka Predsedstva Zveze svobodnih sindikatov Slovenije

G. Primož ŠPORAR

direktor Pravno-informacijskega centra nevladnih organizacij

G. Mag. Cveto STANTIĆ

podpredsednik Gospodarske zbornice Slovenije

G. Dare STOJAN

član upravnega odbora Obrtne zbornice Slovenije in predsednik Združenja delodajalcev obrtnih dejavnosti Slovenije

Slovaquie

Vladimír BÁLEŠ

prezident, Slovenská rektorská konferencia

Martin CHREN

riaditeľ, Nadácia F. A. Hayeka

Martin KREKÁČ

prezident, Centrum pre hospodársky rozvoj – Podnikateľská aliancia Slovenska

Vladimír MOJŠ

viceprezident, Konfederácia odborových zväzov

Ján ORAVEC

člen prezídia, Republiková únia zamestnávateľov

Naile PROKEŠOVÁ

poradca, Konfederácia odborových zväzov

Eugen ŠKULTÉTY

viceprezident, Konfederácia odborových zväzov

Juraj STERN

predseda správnej rady, Slovenská spoločnosť pre zahraničnú politiku

Patrik ZOLTVÁNY

člen, Republiková únia zamestnávateľov

BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

ORIENTATION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 14 juillet 2006

relative à certains préparatifs en vue du basculement à l'euro fiduciaire et concernant la préalimentation et la sous-préalimentation des billets et pièces en euros hors de la zone euro

(BCE/2006/9)

(2006/525/CE)

LE CONSEIL DES GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 106, paragraphe 1,

vu l'article 16 et l'article 26.4 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Aux termes de l'article 10 du règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro ⁽¹⁾, «la BCE et les banques centrales des États membres participants mettent en circulation les billets libellés en euros dans les États membres participants à compter de leur date respective de basculement fiduciaire».

(2) Afin de permettre une introduction harmonieuse de l'euro dans les futurs États membres participants, il convient d'établir un cadre juridique en vertu duquel les banques centrales nationales (BCN) de ces États membres pourront emprunter à l'Eurosystème des billets et pièces en euros aux fins de la préalimentation et de la sous-préalimentation avant le basculement fiduciaire, en prenant en compte différents plans nationaux possibles de basculement fiduciaire.

(3) La préalimentation des billets et pièces en euros aux contreparties éligibles et la sous-préalimentation aux tiers professionnels contribueront à un basculement fiduciaire sans heurts, allègeront la charge logistique afférente à l'adoption de l'euro et contribueront à la réduction des coûts relatifs à une double circulation fiduciaire.

(4) Il ne faut pas que la préalimentation et la sous-préalimentation des billets et pièces en euros entraînent une mise en circulation de ces billets et pièces en euros puisqu'ils n'auront pas cours légal dans les futurs États membres participants avant la date de basculement fiduciaire; afin d'éviter que cela ne se produise, il est donc nécessaire que le dispositif contractuel encadrant les prêts de billets et pièces en euros contienne des obligations d'imposer certaines restrictions aux contreparties éligibles et aux tiers professionnels.

(5) La préalimentation aux contreparties éligibles et la sous-préalimentation aux tiers professionnels ne peuvent avoir lieu que si dans les futurs États membres participants, un dispositif réglementaire prévoit une protection suffisante, ou si un dispositif contractuel est institué entre les parties en cause, quant i) aux prêts de billets et pièces en euros destinés à la préalimentation, ii) à la préalimentation; et iii) à la sous-préalimentation.

(6) Il convient que la présente orientation: i) prévoit les règles devant être appliquées au cadre contractuel et les conditions de la préalimentation et de la sous-préalimentation; ii) définit les obligations comptables et les obligations de déclaration financière à observer en matière de préalimentation et de sous-préalimentation et iii) fournisse un dispositif approprié visant à assurer les billets et pièces en euros livrés en préalimentation et en sous-préalimentation.

(7) Alors que la compétence principale pour l'établissement du régime de l'émission des pièces en euros relève des États membres participants, les futures BCN de l'Eurosystème jouent un rôle fondamental dans la distribution des pièces en euros. En conséquence, il convient de considérer les dispositions de la présente orientation concernant les pièces en euros comme des recommandations devant être appliquées par les BCN dans le cadre de l'émission des pièces en euros à définir par les autorités nationales compétentes des futurs États membres participants.

⁽¹⁾ JO L 139 du 11.5.1998, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2169/2005 (JO L 346 du 29.12.2005, p. 1).

- (8) La livraison de billets et pièces en euros aux futures BCN de l'Eurosystème aux fins de la préalimentation comporte certains risques financiers. Afin de couvrir ces risques, il convient que les futures BCN de l'Eurosystème s'engagent à rembourser les billets en euros empruntés à l'Eurosystème sur les parts de la production future de billets qui leur sont attribuées. De surcroît, il convient que la préalimentation ne soit permise que si les contreparties éligibles fournissent à la future BCN de l'Eurosystème concernée des garanties éligibles suffisantes.
- (9) Il convient que les BCN de l'Eurosystème qui livrent des billets et pièces en euros aux fins de la préalimentation et les futures BCN de l'Eurosystème concluent un dispositif contractuel spécial d'adhésion aux règles et procédures prévues dans la présente orientation.
- (10) À moins que des dispositions réglementaires nationales en vigueur dans les futurs États membres participants ne garantissent que des règles et procédures équivalentes s'appliquent, les conditions prévues dans la présente orientation relatives à la préalimentation et à la sous-préalimentation ultérieure doivent être incorporées dans des dispositifs contractuels entre les futures BCN de l'Eurosystème, les contreparties éligibles et les tiers professionnels.
- (11) Il convient que la BCE, en tant que coordinatrice de la préalimentation, soit informée par avance des demandes en préalimentation et que les futures BCN de l'Eurosystème informent la BCE de toutes leurs décisions de préalimenter,
- des tiers professionnels sur le territoire d'un futur État membre participant pendant la période de préalimentation et de sous-préalimentation,
- «zone euro»: le territoire des États membres participants,
 - «date de basculement fiduciaire»: la date à laquelle les billets et pièces en euros acquièrent cours légal dans un futur État membre participant déterminé,
 - «État membre participant»: un État membre qui a adopté l'euro,
 - «futur État membre participant»: un État membre non participant qui a rempli les conditions fixées pour l'adoption de l'euro et au sujet duquel une décision sur l'abrogation de la dérogation (en application de l'article 122, paragraphe 2, du traité) a été prise,
 - «État membre non participant»: un État membre qui n'a pas adopté l'euro,
 - «Eurosystème»: les BCN des États membres participants et la BCE,
 - «contrepartie éligible»: une entité telle que définie à l'article 5, qui satisfait aux conditions pour recevoir des billets et pièces en euros aux fins de la préalimentation,
 - «tiers professionnels»: certains groupes commerciaux cibles, tels que des détaillants, des sociétés gérant des distributeurs automatiques, des sociétés de transport de fonds, qui sont situés dans le même futur État membre participant qu'une contrepartie éligible, et qui sont considérés par la contrepartie éligible comme ayant un besoin légitime d'être sous-préalimentés et susceptibles de satisfaire aux conditions de la sous-préalimentation,
 - «sociétés de transport de fonds»: une entité fournissant des services de transport, de stockage et de manutention des billets et des pièces pour les établissements de crédit,
 - «BCN de l'Eurosystème»: la BCN d'un État membre participant,
 - «future BCN de l'Eurosystème»: la BCN d'un futur État membre participant,
 - «garantie éligible»: une garantie telle que définie à l'article 8,
 - «BCN de l'Eurosystème livreuse»: une BCN de l'Eurosystème qui livre à une future BCN de l'Eurosystème des billets et pièces en euros aux fins de la préalimentation, quelle que soit la BCN de l'Eurosystème propriétaire de ces billets et pièces,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ORIENTATION:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Définitions

Aux fins de la présente orientation, on entend par:

- «préalimentation»: la livraison matérielle des billets et pièces en euros par une future BCN de l'Eurosystème à des contreparties éligibles sur le territoire d'un futur État membre participant pendant la période de préalimentation et de sous-préalimentation,
- «période de préalimentation et de sous-préalimentation»: la période pendant laquelle ont lieu la préalimentation et la sous-préalimentation, qui commence au plus tôt quatre mois avant la date de basculement fiduciaire et qui se termine à 0 heure (heure locale) de la date de basculement fiduciaire,
- «sous-préalimentation»: la livraison de billets et pièces en euros en préalimentation par une contrepartie éligible à

- «besoins prévus pour le lancement»: la quantité de billets et pièces en euros qui est estimée nécessaire dans un futur État membre participant, à la date de basculement fiduciaire, pour satisfaire la demande pendant une année,
- «jour ouvrable Eurosystem»: un jour d'ouverture de la BCE ou d'une ou plusieurs BCN, où TARGET (ou le système remplaçant TARGET) est ouvert et qui est un jour de règlement pour le marché monétaire de l'euro et les opérations de change concernant l'euro,
- «TARGET»: le système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel,
- «établissements de crédit»: un établissement tel que défini à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a) de la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice ⁽¹⁾,
- «ancienne monnaie nationale»: l'unité monétaire nationale d'un futur État membre participant avant la date de basculement fiduciaire.

Article 2

Applicabilité des dispositions contenues dans la présente orientation

1. Les règles et procédures relatives à la préalimentation et à la sous-préalimentation prévues dans la présente orientation s'appliquent aux dispositifs de préalimentation et de sous-préalimentation, indépendamment de la question de savoir si une future BCN de l'Eurosystem: i) emprunte les billets et pièces devant être livrés en préalimentation, ou ii) produit ou approvisionne en ces billets et pièces.
2. La présente orientation n'est pas applicable à la livraison physique des billets et pièces en euros des BCN de l'Eurosystem jusqu'aux BCN des États membres non participants avant que celles-ci n'acquiescent le statut de futures BCN de l'Eurosystem.

CHAPITRE II

PRÊTS DE BILLETS ET PIÈCES EN EUROS AUX FINS DE LA PRÉALIMENTATION

Article 3

Livraison

1. Une ou plusieurs BCN de l'Eurosystem, selon le cas, peuvent livrer des billets et pièces en euros à une future BCN de l'Eurosystem aux fins de la préalimentation et des besoins prévus pour le lancement.

2. Une BCN de l'Eurosystem livreuse n'exige pas de garantie de la part d'une future BCN de l'Eurosystem réceptrice.

3. La livraison de billets et pièces en euros par une BCN de l'Eurosystem à une future BCN de l'Eurosystem n'a pas lieu avant que la BCN de l'Eurosystem livreuse et la future BCN de l'Eurosystem réceptrice n'aient conclu un dispositif contractuel stipulant que les conditions prévues dans la présente orientation sont applicables au prêt de billets et pièces en euros à la future BCN de l'Eurosystem et qu'elles seront par conséquent appliquées dans le dispositif encadrant la préalimentation et la sous-préalimentation.

4. La livraison des billets et pièces en euros ne commence pas avant l'adoption d'une décision sur l'abrogation de la dérogation d'un État membre non participant en vertu de l'article 122, paragraphe 2, du traité.

5. Après consultation de la BCN de l'Eurosystem livreuse, la BCE spécifie clairement les stocks sur lesquels les billets et pièces en euros à livrer seront prélevés ainsi que le nom de la BCN de l'Eurosystem livreuse. La BCN de l'Eurosystem livreuse veille à ce qu'une décision de réapprovisionnement de ces stocks ait été prise.

Article 4

Conditions applicables à un prêt de billets et pièces en euros

1. Les conditions prévues dans le présent article sont spécifiées dans le dispositif contractuel visé à l'article 3, paragraphe 3.
2. Le volume exact, ventilé par valeur unitaire des billets et pièces en euros à livrer, ainsi que l'heure de la livraison, sont spécifiés dans tout dispositif contractuel.
3. Aux fins de la préalimentation et des besoins prévus pour le lancement, les billets et pièces en euros sont transportés jusqu'à une future BCN de l'Eurosystem conformément aux règles relatives à la sécurité et à l'assurance qui s'appliquent généralement aux transferts importants de billets et pièces en euros entre les BCN. Les risques de destruction, de perte, de vol et de vol aggravé des billets et pièces en euros livrés sont transférés à la future BCN de l'Eurosystem dès que les billets et pièces en euros quittent les coffres de la BCN de l'Eurosystem livreuse.
4. Une future BCN de l'Eurosystem supporte les frais de transport des billets et pièces en euros, d'une BCN de l'Eurosystem jusqu'à elle. La BCN de l'Eurosystem livreuse veille à ce que le transport soit effectué efficacement.

⁽¹⁾ JO L 126 du 26.5.2000, p. 1.

5. Si, dans les douze mois suivant la date de basculement fiduciaire, un transfert important de billets et pièces en euros de l'Eurosystème s'avère nécessaire pour une future BCN de l'Eurosystème, ces besoins seront considérés comme faisant partie des besoins prévus pour le lancement et, en ce qui concerne le remboursement, sont traités de manière similaire aux billets et pièces en euros livrés en préalimentation, conformément aux paragraphes 6 à 8. À tous autres égards, la satisfaction de ces besoins est traitée de la même manière qu'un transfert important.

6. Une future BCN de l'Eurosystème observe les obligations comptables et les obligations de déclaration financière suivantes par rapport à la BCN de l'Eurosystème livreuse ou aux BCN de l'Eurosystème livreuses:

- a) Pendant la période de préalimentation et de sous-préalimentation, la future BCN de l'Eurosystème comptabilise le montant des billets et pièces en euros livrés aux fins de la préalimentation (et des besoins prévus pour le lancement) hors bilan à leur valeur nominale.
- b) La future BCN de l'Eurosystème déclare à la BCN de l'Eurosystème livreuse ou aux BCN de l'Eurosystème livreuses le montant des billets et pièces en euros livrés en préalimentation et en sous-préalimentation.
- c) La future BCN de l'Eurosystème déclare le montant total (ventilé par valeur unitaire) de tout billet en euros livré en préalimentation ou en sous-préalimentation qui a été mis en circulation avant la date de basculement fiduciaire, ainsi que la date à laquelle elle a eu connaissance du fait que ces billets avaient été mis en circulation.

7. À compter de la date de basculement fiduciaire, une future BCN de l'Eurosystème observe les obligations comptables et les obligations de déclaration financière suivantes:

- a) À moins qu'ils n'aient déjà été comptabilisés en application du paragraphe 10, les billets en euros livrés en préalimentation sont comptabilisés comme postes de bilan à la date de basculement fiduciaire.
- b) Le montant total des billets en euros livrés en préalimentation, à l'exclusion de tout billet ayant été mis en circulation avant la date de basculement fiduciaire déclaré en vertu du paragraphe 6, point c), est comptabilisé au bilan de la future BCN de l'Eurosystème sous le chiffre des «billets en circulation».
- c) La différence entre le montant total des billets en euros livrés en préalimentation et les montants des billets en euros livrés en préalimentation et débités sur les comptes des contreparties éligibles préalimentées auprès d'une future BCN de l'Eurosystème en vertu des dispositions de l'article 15 est

traitée comme un prêt garanti et non rémunéré accordé aux contreparties éligibles qu'elles sont tenues de rembourser conformément à l'article 15.

8. Une future BCN de l'Eurosystème rembourse les billets en euros empruntés auprès d'une BCN de l'Eurosystème aux fins de la préalimentation en livrant un nombre équivalent de billets en euros de qualité équivalente qu'elle produit ou pour lesquels elle est chargée de l'approvisionnement par suite de la part qui lui est attribuée dans le cadre de la production des billets en euros de l'Eurosystème, durant une ou plusieurs années consécutives suivant immédiatement l'année au cours de laquelle a lieu le basculement fiduciaire, en plus de sa part normale dans le cadre de l'attribution de la production des billets en euros de l'Eurosystème pour les années concernées. Le calcul du nombre équivalent de billets de qualité équivalente à rembourser sera décidé par le conseil des gouverneurs. Le nombre équivalent de billets de qualité équivalente à rembourser pour la deuxième série d'euros sera calculé de la manière établie par le conseil des gouverneurs en temps utile.

9. Une future BCN de l'Eurosystème conduit la préalimentation conformément aux conditions prévues aux chapitres III et IV. Aucune livraison n'a lieu avant que la future BCN de l'Eurosystème et une contrepartie éligible n'aient conclu un dispositif contractuel qui incorpore de telles conditions, à moins que des dispositions réglementaires nationales relatives à la préalimentation ne garantissent que des conditions équivalentes à celles prévues aux chapitres III et IV s'appliquent à toutes les contreparties éligibles.

10. Si des billets en euros livrés en préalimentation sont mis en circulation avant la date de basculement fiduciaire, une BCN de l'Eurosystème livreuse les comptabilise comme ayant été émis et se trouvant en circulation. La BCN de l'Eurosystème livreuse comptabilise une créance sur la future BCN de l'Eurosystème équivalant à la valeur nominale des billets en euros qui ont été mis en circulation avant la date de basculement fiduciaire. La future BCN de l'Eurosystème verse à la BCN de l'Eurosystème livreuse une rémunération sur cette créance. La rémunération est payable à compter de la date à laquelle la future BCN de l'Eurosystème a eu connaissance du fait que ces billets en euros ont été mis en circulation jusqu'au premier jour ouvrable Eurosystème suivant la date de basculement fiduciaire. À cette date, la dette de la future BCN de l'Eurosystème et la rémunération y afférente sont réglées par TARGET ou par un système remplaçant TARGET. Le taux de référence pour la rémunération est le dernier taux d'intérêt marginal disponible utilisé par l'Eurosystème dans ses appels d'offres pour les opérations principales de refinancement effectuées en vertu du paragraphe 3.1.2 de l'annexe I de l'orientation BCE/2000/7 du 31 août 2000 concernant les instruments et procédures de politique monétaire de l'Eurosystème⁽¹⁾. Dans le cas où plus d'une BCN de l'Eurosystème livrent des billets en euros à la future BCN de l'Eurosystème aux fins de la préalimentation, le dispositif contractuel visé à l'article 3, paragraphe 3, spécifie la BCN livreuse qui comptabilise les billets en circulation et la créance sur la future BCN de l'Eurosystème.

⁽¹⁾ JO L 310 du 11.12.2000, p. 1. Orientation modifiée en dernier lieu par l'orientation BCE/2005/17 (JO L 30 du 2.2.2006, p. 26).

11. Une future BCN de l'Eurosystème déclare à la BCE:

- a) le montant total définitif des billets en euros (ventilés par valeur unitaire) livrés en préalimentation et sous-préalimentation, et
- b) le montant total définitif des pièces en euros (ventilées par valeur unitaire) livrées en préalimentation et sous-préalimentation.

CHAPITRE III

PRÉALIMENTATION

Article 5

Contreparties éligibles

Les établissements de crédit établis dans un futur État membre participant (y compris les succursales des établissements de crédit étrangers situés dans le futur État membre participant) et les bureaux de poste nationaux qui ont un compte auprès de leur future BCN de l'Eurosystème sont considérés aptes à recevoir des billets et pièces en euros aux fins de la préalimentation une fois que le dispositif contractuel prévu par l'article 4, paragraphe 9, a été institué.

Article 6

Livraison en préalimentation

- 1. Une future BCN de l'Eurosystème ne peut commencer à livrer des billets et pièces en euros en préalimentation avant que la période de préalimentation et de sous-préalimentation n'ait commencé.
- 2. Une future BCN de l'Eurosystème peut livrer des billets et pièces en euros en préalimentation conformément aux dispositions de la présente orientation. La préalimentation des billets et pièces en euros ne commence pas avant que la future BCN de l'Eurosystème et la contrepartie éligible réceptrice n'aient conclu un dispositif contractuel qui incorpore les conditions prévues au présent chapitre et au chapitre IV (à moins que des règles et procédures équivalentes n'aient été établies par des dispositions réglementaires dans le futur État membre participant concerné).

Article 7

Apport de garanties

1. Les contreparties éligibles devant être préalimentées apportent à leur future BCN de l'Eurosystème des garanties éligibles, telles que définies à l'article 8, afin de:

- a) couvrir la valeur nominale totale des billets et pièces en euros livrés en préalimentation, et

b) assurer l'exécution des obligations prévues à l'article 10 devant être incluses dans le dispositif contractuel entre la future BCN de l'Eurosystème et la contrepartie éligible.

2. Si la garantie est réalisée afin d'assurer l'exécution des obligations prévues à l'article 10, la contrepartie éligible apporte à la future BCN de l'Eurosystème des garanties suffisantes pour couvrir la valeur nominale totale des billets et pièces en euros livrés en préalimentation, comme le requiert le paragraphe 1, point a).

3. La garantie est apportée à la future BCN de l'Eurosystème avant qu'elle ne commence à livrer en préalimentation des billets et pièces en euros et couvre les risques naissant à compter du début de la livraison en préalimentation.

4. La future BCN de l'Eurosystème s'assure que la garantie est pleinement opposable. À cette fin, elle mobilise la garantie éligible au moyen de procédures de constitution de garantie appropriées conformément à l'annexe I de l'orientation BCE/2000/7.

5. Une future BCN de l'Eurosystème applique des mesures appropriées de contrôle des risques afin de faire face aux risques afférents à la préalimentation. Elle consulte la BCE avant de préalimenter sur les mesures de contrôle des risques visées dans le présent article. Lorsque la valeur de marché de la garantie éligible est corrigée afin de prendre en compte les mesures de contrôle des risques appliquées, il convient de corriger le montant de la garantie en conséquence de façon à ce qu'il couvre toujours la valeur nominale totale des billets et pièces en euros livrés en préalimentation qui n'ont pas été débités des comptes des contreparties éligibles auprès de la future BCN de l'Eurosystème qui a livré les billets et les pièces en préalimentation.

6. Le dispositif contractuel à conclure avant la préalimentation prévoit qu'une contrepartie éligible accorde à la future BCN de l'Eurosystème le droit de réaliser la garantie si la contrepartie éligible préalimentée manque à une des obligations énoncées dans la présente orientation comme condition préalable à la préalimentation et qui ont fait l'objet d'un accord spécial entre la contrepartie éligible et la future BCN de l'Eurosystème, et la contrepartie éligible préalimentée ne paie pas les pénalités contractuelles prévues à l'article 10.

Article 8

Garanties éligibles

1. Tous les actifs éligibles aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème tels que définis à l'annexe I de l'orientation BCE/2000/7 sont considérés comme des garanties éligibles aux fins de la préalimentation.

2. Les actifs libellés soit dans les anciennes monnaies nationales des futurs États membres participants soit en euros, qui remplissent les critères uniformes énoncés à l'annexe I de l'orientation BCE/2000/7 et sont éligibles aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème (à l'exception du critère du lieu de règlement et de la monnaie de libellé) sont considérés comme des garanties éligibles aux fins de la préalimentation. Les actifs sont détenus (réglés) dans la zone euro, ou dans le futur État membre participant, auprès d'un système national de règlement de titres évalué au regard des normes de la BCE pour l'utilisation des systèmes de règlement de titres de l'Union européenne dans le cadre des opérations de crédit du Système européen de banques centrales (*Standards for the use of EU Securities Settlement Systems in ESCB credit operations*).

3. Sont également considérés comme des garanties éligibles: a) les dépôts en espèces libellés dans une ancienne monnaie nationale; b) les dépôts en espèces en euros sur un compte spécial rémunéré au même taux que celui appliqué aux réserves obligatoires; ou c) les dépôts libellés dans une ancienne monnaie nationale ou en euros, sous une autre forme jugée appropriée par la future BCN de l'Eurosystème.

Article 9

Déclaration

1. Une contrepartie éligible déclare à sa future BCN de l'Eurosystème:

- a) le montant total définitif des billets en euros livrés en sous-préalimentation (ventilés par valeur unitaire); et
- b) le montant total définitif des pièces en euros livrées en sous-préalimentation (ventilées par valeur unitaire).

2. Immédiatement après avoir sous-préalimenté, une contrepartie éligible préalimentée fournit à sa future BCN de l'Eurosystème les informations concernant l'identité des tiers professionnels qui ont été sous-préalimentés ainsi que, pour chaque client, les montants des billets et pièces en euros livrés en sous-préalimentation. La future BCN de l'Eurosystème traite ces informations de manière confidentielle et les utilise uniquement pour contrôler le respect, par les tiers professionnels, de leurs obligations visant à éviter une circulation anticipée de billets et pièces en euros ainsi qu'aux fins des déclarations prévues par l'article 4, paragraphe 11.

3. Une contrepartie éligible préalimentée informe immédiatement la future BCN de l'Eurosystème qui l'a préalimentée (qui en informe ensuite la BCE):

- a) s'il y a une raison de penser que des billets ou pièces en euros livrés en préalimentation ont été mis en circulation avant la date de basculement fiduciaire; et
- b) du montant total (ventilé par valeur unitaire) de billets livrés en préalimentation, le cas échéant, qui ont été mis en circulation avant la date de basculement fiduciaire.

Article 10

Obligations d'une contrepartie éligible en matière de sous-préalimentation

Avant la sous-préalimentation, les contreparties éligibles préalimentées s'engagent à ne procéder à la sous-préalimentation que conformément aux règles et procédures prévues dans la présente orientation, qui font l'objet d'un accord entre elles et les tiers professionnels à sous-préalimenter. En particulier, les conditions suivantes font l'objet d'un accord avant que la contrepartie éligible ne puisse procéder à la sous-préalimentation:

- a) La contrepartie éligible s'assure que les billets et pièces en euros livrés en sous-préalimentation restent dans les locaux des tiers professionnels sous-préalimentés où ils sont stockés séparément d'autres billets et pièces en euros, d'autres devises ou d'autres biens afin d'éviter qu'ils ne soient mis en circulation avant la date de basculement fiduciaire. Une telle circulation anticipée donne lieu au paiement de pénalités contractuelles appropriées.
- b) La contrepartie éligible convient avec le tiers professionnel à sous-préalimenter que ce dernier autorise la future BCN de l'Eurosystème à effectuer des contrôles et des inspections dans les locaux du tiers professionnel sous-préalimenté afin d'y vérifier la présence des billets et pièces en euros livrés en sous-préalimentation.
- c) La contrepartie éligible paie à la future BCN de l'Eurosystème des pénalités contractuelles d'un montant proportionnel à tout dommage subi, ce montant ne pouvant toutefois être inférieur à 10 % du montant de l'opération de sous-préalimentation, si: i) la future BCN de l'Eurosystème est privée d'effectuer les contrôles et inspections visés au point b); ou ii) si les billets et pièces en euros livrés en sous-préalimentation ne sont pas stockés dans les locaux du tiers professionnel sous-préalimenté comme le prévoit le présent article. Une future BCN de l'Eurosystème n'impose pas de telles pénalités contractuelles: i) si son futur État membre participant a institué un cadre réglementaire prévoyant un niveau de protection équivalent; ou ii) dans la mesure où un tiers professionnel sous-préalimenté a déjà payé des pénalités en application de l'article 16, paragraphe 2, point f).

Article 11

Aspects statistiques

Aux fins de l'application du règlement (CE) n° 2423/2001 (BCE/2001/13) du 22 novembre 2001 concernant le bilan consolidé du secteur des institutions financières monétaires⁽¹⁾, une future BCN de l'Eurosystème s'assure que les institutions financières monétaires de son État membre n'inscrivent pas les postes et transactions concernant les billets et pièces en euros livrés en préalimentation à leur bilan pendant la période de préalimentation et de sous-préalimentation.

⁽¹⁾ JO L 333 du 17.12.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2181/2004 (BCE/2004/21) (JO L 371 du 18.12.2004, p. 42).

*Article 12***Distribution aux succursales**

Une future BCN de l'Eurosystème autorise les contreparties éligibles à ne distribuer les billets et pièces en euros livrés en préalimenter qu'à leurs succursales situées dans le futur État membre participant.

*Article 13***Interdiction de circulation anticipée**

1. Une future BCN de l'Eurosystème interdit aux contreparties éligibles de céder les billets et pièces en euros qui leur sont livrés avant 0 heure (heure locale) à la date de basculement fiduciaire, sauf disposition contraire de la présente orientation. La future BCN de l'Eurosystème exige notamment que les contreparties éligibles stockent les billets et pièces en euros livrés en préalimenter dans leurs coffres séparément des autres billets et pièces en euros, des autres devises ou des autres biens, et en sécurité afin d'éviter la destruction, le vol, le vol aggravé ou toute autre cause de circulation anticipée.

2. Les contreparties éligibles s'assurent qu'aucun des billets et pièces en euros livrés en préalimenter ne circule avant la date de basculement fiduciaire.

3. Afin de vérifier la présence de billets et pièces en euros livrés en préalimenter et les dispositifs par lesquels les contreparties éligibles procèdent à la sous-préalimenter, les contreparties éligibles accordent à leur future BCN de l'Eurosystème le droit de contrôler et d'inspecter leurs locaux.

4. Les contreparties éligibles s'engagent à payer des pénalités à la future BCN de l'Eurosystème en cas de manquement par la contrepartie éligible aux obligations relatives à la préalimenter, y compris la mise en circulation ou tout agissement de nature à aboutir à la mise en circulation des billets livrés en préalimenter avant la date de basculement fiduciaire, ou le refus d'autoriser les contrôles ou inspections. La future BCN de l'Eurosystème s'assure que ces manquements donnent lieu à des pénalités contractuelles ou réglementaires, s'il y a lieu, d'un montant proportionnel à tout dommage subi. La future BCN de l'Eurosystème n'impose pas ces pénalités si le futur État membre participant en question a institué un cadre réglementaire prévoyant un niveau de protection équivalent.

*Article 14***Risques de destruction, de perte, de vol et de vol aggravé**

Les contreparties éligibles supportent les risques de destruction, de perte, de vol et de vol aggravé des billets et pièces en euros livrés en préalimenter à partir du moment où ces billets et pièces quittent les coffres de la future BCN de l'Eurosystème. Une future BCN de l'Eurosystème peut exiger que les contreparties éligibles couvrent ces risques par la souscription d'une assurance appropriée ou par tout autre moyen approprié. Toutefois, la future BCN de l'Eurosystème et la contrepartie éligible conviennent que, nonobstant une telle assurance, les disposi-

tions de l'article 15 concernant le débit immédiat des billets ou pièces en euros livrés en préalimenter qui sont mis en circulation de manière anticipée ainsi que le paiement de la rémunération y afférente sont applicables. Nonobstant ce qui précède, une future BCN de l'Eurosystème et une contrepartie éligible peuvent convenir que la future BCN de l'Eurosystème se charge des dispositifs pratiques liés au transport de billets et pièces en euros aux fins de la préalimenter pour le compte de la contrepartie éligible et à ses risques, ou si la future BCN de l'Eurosystème le souhaite, aux risques de la future BCN de l'Eurosystème.

*Article 15***Débit et crédit**

1. Les billets et pièces en euros livrés en préalimenter aux contreparties éligibles sont débités des comptes de celles-ci auprès de leur future BCN de l'Eurosystème à leur valeur nominale, conformément au «modèle de débit linéaire» suivant: le montant total des billets et pièces en euros livrés en préalimenter est débité en trois versements égaux, à la date de règlement des première, quatrième et cinquième opérations principales de refinancement de l'Eurosystème suivant la date de basculement fiduciaire.

2. Si les fonds disponibles sur le compte d'une contrepartie éligible préalimenter auprès de la future BCN de l'Eurosystème qui l'a préalimenter ne sont pas suffisants pour que le compte soit débité comme le prévoit le paragraphe 1, alors la contrepartie éligible est considérée comme ayant manqué à ses obligations de payer les billets et pièces en euros livrés en préalimenter.

3. Les billets et pièces en euros livrés aux contreparties éligibles à la date de basculement fiduciaire ou postérieurement à celle-ci sont débités de leurs comptes respectifs auprès des futures BCN de l'Eurosystème conformément à la pratique courante de l'Eurosystème. De la même manière, les billets et pièces en euros restitués par les contreparties éligibles à la date de basculement fiduciaire ou postérieurement à celle-ci sont crédités sur leurs comptes respectifs auprès des futures BCN de l'Eurosystème.

4. Les billets et pièces libellés dans une ancienne monnaie nationale et restitués par les contreparties éligibles sont crédités sur leurs comptes respectifs auprès de la future BCN de l'Eurosystème conformément à la pratique courante de l'Eurosystème.

5. Si des billets ou pièces en euros sont mis en circulation avant la date de basculement fiduciaire, alors le montant de ces billets ou pièces est immédiatement facturé à la contrepartie éligible préalimenter comme une opération de change. Tous ces billets en euros sont comptabilisés comme étant «en circulation» dans les comptes de la BCN de l'Eurosystème qui les a livrés à la future BCN de l'Eurosystème aux fins de la préalimenter. La comptabilisation a lieu quel que soit la raison pour laquelle les billets ont été mis en circulation avant la date de basculement fiduciaire.

CHAPITRE IV

SOUS-PRÉALIMENTATION*Article 16***Conditions applicables à la livraison de billets et pièces en euros en sous-préalimentation**

1. La sous-préalimentation des tiers professionnels ne peut pas commencer avant que la période de réalimentation et de sous-préalimentation n'ait commencé.
2. Avant que toute sous-préalimentation ne puisse commencer, la contrepartie éligible et les tiers professionnels concluent un dispositif contractuel couvrant au moins les points suivants:
 - a) La sous-préalimentation a lieu aux risques et sous l'entière responsabilité du tiers professionnel et est soumise aux conditions convenues conformément à la présente orientation.
 - b) Le tiers professionnel déclare à la BCE par l'intermédiaire de sa future BCN de l'Eurosystème, tous les billets et pièces en euros livrés en sous-préalimentation.
 - c) Le tiers professionnel stocke les billets et pièces en euros livrés en sous-préalimentation conformément aux dispositions de l'article 10, point a) et ne les cède pas avant 0 heure (heure locale) à la date de basculement fiduciaire.
 - d) Le tiers professionnel accorde à sa future BCN de l'Eurosystème le droit de contrôler et d'inspecter ses locaux afin de vérifier la présence de billets et pièces livrés en sous-préalimentation.
 - e) Le tiers professionnel déclare à la future BCN de l'Eurosystème le montant total (ventilé par valeur unitaire) des billets livrés en sous-préalimentation, le cas échéant, qui ont été mis en circulation avant la date de basculement fiduciaire.
 - f) Le tiers professionnel s'engage à payer des pénalités à la future BCN de l'Eurosystème en cas de manquement par le tiers professionnel aux obligations relatives à la sous-préalimentation, y compris la violation de l'obligation prévue au point c) ou le refus d'autoriser les contrôles ou inspections visées au point d). Ces manquements donnent lieu à des pénalités contractuelles ou réglementaires, s'il y a lieu, d'un montant proportionnel à tout dommage subi, ce montant ne pouvant toutefois être inférieur à 10 % du montant de l'opération de sous-préalimentation. La future BCN de l'Eurosystème n'impose pas ces pénalités si le futur État membre participant en question a institué un cadre réglementaire prévoyant un niveau de protection équivalent.

*Article 17***Exclusion du public**

1. Une future BCN de l'Eurosystème interdit aux contreparties éligibles de livrer en sous-préalimentation des billets et pièces en euros au public.
2. Le paragraphe 1 du présent article n'interdit pas la fourniture au public de sachets premiers euros contenant de petits montants de pièces en euros de différentes valeurs unitaires, tel que spécifié par les autorités nationales compétentes de futurs États membres participants, le cas échéant.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES*Article 18***Vérification**

Les futures BCN de l'Eurosystème transmettent à la BCE des copies de tous les instruments et mesures juridiques adoptés dans leur État membre en rapport avec la présente orientation au moins trois mois avant le commencement de la période de réalimentation et de sous-préalimentation, mais pas avant qu'une décision sur l'abrogation de la dérogation n'ait été prise vis-à-vis de cet État membre.

*Article 19***Pièces en euros**

Il est recommandé que les futures BCN de l'Eurosystème appliquent les dispositions de la présente orientation aux pièces en euros sauf dispositions contraires du cadre établi par leurs autorités nationales compétentes.

*Article 20***Dispositions finales**

1. La présente orientation entre en vigueur le 19 juillet 2006.
2. La présente orientation est adressée aux BCN des États membres participants.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 14 juillet 2006.

Pour le conseil des gouverneurs de la BCE
Le président de la BCE
Jean-Claude TRICHET